

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

C.S. :

LA BÂTONNIÈRE LU CHAN KHUONG,
Ad. E., avocate, domiciliée et résidant au
1285, avenue Charles-Fitzpatrick, district
de Québec, province de Québec, G1T
2H6

DEMANDERESSE

c.

M^E LOUIS-FRANÇOIS ASSELIN,
avocat exerçant sa profession au sein de
l'étude Asselin Avocats, au 569, Rue
Archambault, district de Joliette, province
de Québec, J6E 2W7

et

M^E ANTOINE AYLWIN, avocat exerçant
sa profession au sein de l'étude Fasken
Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., au
800, Place Victoria, bureau 3700, Tour de
la Bourse, district de Montréal, province
de Québec, H4Z 1E9

et

M^E MARYSE DUBÉ, avocate exerçant
sa profession au sein de l'étude Sylvestre
et Associés S.E.N.C.R.L., au 1600, rue
Girouard Ouest, bureau 236, district de
St-Hyacinthe, Québec, J2S 2Z8

et

M^E PIERRE LÉVESQUE, avocat
exerçant sa profession au sein de l'étude
Cain Lamarre, S.E.N.C.R.L., Édifice Trust

General, au 2, Saint-Germain Est, bureau 400, district de Rimouski, province de Québec, G5L 7C6

et

M^E THOMAS R.M. DAVIS, avocat exerçant sa profession au sein de l'étude Norton Rose Fullbright Canada, S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville Marie, bureau 2500, district de Montréal, province de Québec, H3B 1R1

et

M^E CHRISTIAN TANGUAY, avocat exerçant sa profession au sein de l'étude Christian Tanguay Avocat, au 4851, rue Rina-Lasnier, district de Québec, province de Québec, G6W 0G7

et

M^E NATHALIE VAILLANT, avocate exerçant sa profession au sein de l'étude Joli-cœur Lacasse, S.E.N.C.R.L., au 1134, Grande-Allée Ouest, bureau 600, district de Québec, province de Québec, G1S 1E5

et

M^E ROBERT POITRAS, avocat exerçant sa profession au sein de l'étude Poitras Fournier Leclerc Avocats, au 22, rue Paré, district de Bedford, province de Québec, J2G 5C8

et

M^E JAMILLA LEBOEUF, avocate exerçant sa profession au sein de l'étude BNP Paribas, au 1981, Avenue McGill College, 4^{ème} étage, district de Montréal, province de Québec, H3A 2W8

et

M. SYLVAIN BLANCHETTE, membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec, représentant du public nommé par l'Office des professions, ayant son siège au 800, place D'Youville, 10^{ème} étage, district de Québec, province de Québec G1R 5Z3

et

M^{ME} LOUISE LAFRENIÈRE, membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec, représentante du public nommée par l'Office des professions, ayant son siège au 800, place D'Youville, 10^{ème} étage, district de Québec, province de Québec G1R 5Z3

et

M^{ME} RENÉE PIETTE, membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec, représentante du public nommée par l'Office des professions, ayant son siège au 800, place D'Youville, 10^{ème} étage, district de Québec, province de Québec G1R 5Z3

et

M. LOUIS ROY, membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec, représentant du public nommé par l'Office des professions, ayant son siège au 800, place D'Youville, 10^{ème} étage, district de Québec, province de Québec G1R 5Z3

et

M^E SYLVIE CHAMPAGNE, avocate exerçant ses fonctions au 445, boulevard Saint-Laurent, district de Montréal, province de Québec, H2Y 3T8

et

M^E LISE TREMBLAY, avocate exerçant ses fonctions au 445, boulevard Saint-Laurent, district de Montréal, province de Québec, H2Y 3T8

et

BARREAU DU QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son siège social au 445, boulevard Saint-Laurent, district de Montréal, province de Québec, H2Y 3T8

DÉFENDEURS

et

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU, entité légalement constituée en vertu de la *Loi sur le Barreau* et siégeant au 445, boulevard Saint-Laurent, district de Montréal, province de Québec, H2Y 3T8

et

L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son siège social au 800, place D'Youville, 10^{ème} étage, district de Québec, province de Québec, G1R 5Z3

MIS-EN-CAUSE

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN NULLITÉ, EN
ORDONNANCES DE SAUVEGARDE ET EN DOMMAGES EXEMPLAIRES
(art. 2, 20, 33 et 46 C.p.c., art. 4, 5, 23 et 49 de la Charte des droits
et libertés de la personne et art. 1621 C.c.Q.)**

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN NULLITÉ, EN ORDONNANCES DE SAUVEGARDE ET EN DOMMAGES EXEMPLAIRES, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

LES PARTIES

I. LA DEMANDERESSE

1. La demanderesse est la bâtonnière élue du Québec à la suite des élections générales du 22 mai 2015 à l'issue desquelles elle fut élue à ce poste par 63% des membres du Barreau du Québec (ci-après «**Barreau**»);
2. Le 11 juin 2015, la demanderesse a été assermentée comme bâtonnière du Québec, et ce, pour un mandat de deux (2) ans;
3. La demanderesse est avocate inscrite sans interruption au Tableau de l'Ordre depuis 1998;
4. Elle exerce sa profession en pratique privée et est associée au sein de l'étude légale Bellemare avocats;
5. Détentrice d'un baccalauréat en administration des affaires (concentration Finance, BAA) et d'une maîtrise en administration des affaires (avec mémoire et mention, MBA), la demanderesse est également membre de l'Ordre des administrateurs agréés (Adm.A);
6. Depuis plus de dix (10) ans, la demanderesse s'implique activement dans la société et, plus particulièrement, au sein de son ordre professionnel, le tout tel qu'il appert de sa longue fiche descriptive apparaissant sur le site web du Barreau produite au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
7. La demanderesse a notamment présidé le Jeune Barreau de Québec pour plus tard devenir la bâtonnière de Québec;
8. Qui plus est, l'implication professionnelle et sociale de la demanderesse lui ont valu plusieurs prix, dont le prix Louis-Philippe Pigeon en 2008 et le titre *Advocatus Emeritus* (Ad. E.) en 2013, lequel constitue la plus haute distinction honorifique de l'Ordre remise « *à ses membres les plus méritants en signe de reconnaissance pour l'excellence de leurs actions professionnelles, pour leur parcours d'exception ayant contribué à renforcer l'image de la profession et pour leur rayonnement dans leur milieu social et communautaire* », le tout tel qu'il appert de la pièce **P-1**;

II. LES DÉFENDEURS ET LES MIS-EN-CAUSE

9. Le défendeur *Barreau du Québec* est une personne morale de droit public, constituant un ordre professionnel, créé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., chapitre B-1 et soumis au *Code des professions*, L.R.Q. chapitre 26;
10. À ce titre, dans le cadre de ses pouvoirs administratifs, règlementaires et disciplinaires généraux, le Barreau a pour mission principale la protection du public;
11. Au sein du Barreau est constitué le mis-en-cause le *Conseil d'administration du Barreau* (ci-après le « **C.A.** »), lequel est composé, suivant les élections du mois de mai 2015, à l'exclusion de la demanderesse, de onze (11) membres élus, nommément :
 - M^e Louis-François Asselin, vice-président, coopté et non élu à cette fonction ;
 - M^e Antoine Aylwin, vice-président coopté et non élu à cette fonction;
 - M^e Thomas R.M. Davis;
 - M^e Maryse Dubé;
 - M^e Rima Kayssi;
 - M^e Jamilla Leboeuf;
 - M^e Pierre Lévesque;
 - M^e Robert Poitras;
 - M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.;
 - M^e Christian Tanguay;
 - M^e Nathalie Vaillant;
12. Par ailleurs, le C.A. est également composé de quatre (4) membres du public nommés par le mis-en-cause l'*Office des professions du Québec*, nommément :
 - M. Sylvain Blanchette;
 - M^{me} Louise Lafrenière;
 - M^{me} Renée Piette;
 - M. Louis Roy;
13. Seuls les membres du C.A. ayant participé aux séances du 30 juin, du 1^{er} juillet, du 2 juillet et du 9 juillet 2015, à l'issue desquelles la demanderesse a été suspendue de ses fonctions et le Comité *ad hoc* a été créé sont visés, personnellement et à titre d'administrateurs, en tant que défenseurs, par la présente procédure;

14. En effet, les membres du C.A. défendeurs de même que M^e Lise Tremblay (directrice générale) et M^e Sylvie Champagne (secrétaire de l'Ordre et directrice du contentieux) ont engagé leur responsabilité personnelle et ne sont pas protégés par l'article 193 du *Code des professions* puisqu'ils ont agi de mauvaise foi dans la conduite de ce dossier et ce, tel que plus amplement décrit ci-après;
15. Pour leur part, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E. et M^e Rima Kayssi ne sont pas défenderesses à la présente procédure, ayant été absentes des réunions du 1^{er} juillet 2015;

LE CONTEXTE FACTUEL

I. FAITS ANTÉRIEURS À LA DÉCISION DU C.A. DE SUSPENDRE LA DEMANDERESSE DE SES FONCTIONS JUSQU'À NOUVEL ORDRE

16. Le 22 mai 2015, la demanderesse est élue bâtonnière du Québec à la suite d'une intense campagne électorale s'étant échelonnée sur plusieurs mois et dont la période de vote a débuté le 5 mai 2015;
17. Le support des membres du Barreau du Québec envers la demanderesse est indéniable, cette dernière l'ayant emporté avec une majorité de soixante-trois pourcent (63%) des voix sur son adversaire M^e Luc Deshaies, le tout, tel qu'il appert du bulletin de résultats de votes préparé par la firme Raymond Chabot Grant Thornton daté du 22 mai 2015 produit au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
18. Selon les nouvelles règles de gouvernance, la demanderesse est le seul administrateur élu au suffrage universel, les autres administrateurs ayant été élus exclusivement par leurs sections respectives;
19. Toujours selon les nouvelles règles de gouvernance et la réunion du 18 juin 2015, en cas de départ de la demanderesse, le vice-président, M^e Louis-François Asselin, est celui qui sera appelé à présider le Barreau, et ce, jusqu'en mai 2017, alors qu'il n'a obtenu qu'à peine 670 votes, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-2**;
20. Le vendredi 22 mai 2015, vers 16h30, la demanderesse prend connaissance du résultat de l'élection;
21. Elle y apprend sa victoire de même que celle des autres candidats dont plusieurs membres de l'équipe du candidat défait, M^e Luc Deshaies;

22. Le 23 mai 2015, sur l'heure du midi, la demanderesse prend la peine de féliciter le défendeur M^e Louis-François Asselin pour sa victoire et lui demande de songer à occuper une fonction plus importante au sein du C.A., à savoir le poste de vice-président;
23. La demanderesse, par ce geste, souhaitait établir un lien avec le défendeur M^e Louis-François Asselin, le tout, afin de mettre un terme à la relation de confrontation issue de la campagne électorale, le défendeur M^e Louis-François Asselin ayant supporté ardemment la candidature de l'adversaire de la demanderesse pendant lesdites élections ;
24. En réponse à cette invitation, le défendeur M^e Louis-François Asselin a répondu le 23 mai 2015 à 12h14 : « (...) *Mais saches qu'hier soir, suite à une réunion, il a déjà été convenu que j'appliquerais sur ce poste. J'ai déjà l'appui de la majorité du conseil d'administration (...)* » le tout tel qu'il appert d'une copie de l'échange de messages textes entre la demanderesse et le défendeur M^e Louis-François Asselin produite au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
25. La demanderesse, fort étonnée par cette réponse sèche, se demanda à quelle réunion il faisait référence, attendu qu'elle n'y avait pas été convoquée, ni même invitée, et ce, malgré qu'elle venait d'être élue par ses pairs;
26. Qui plus est, la demanderesse ignorait totalement qui avait pu participer à une telle réunion, tenue en son absence;
27. Ce message texte du défendeur M^e Louis-François Asselin (**P-3**), envoyé dès le lendemain de l'élection, démontre clairement sa volonté ainsi que celle des autres administrateurs qui ont assisté à ladite rencontre, de mépriser le choix démocratique des électeurs, et ce, par la création d'un C.A. obscur, parallèle et illégal;
28. Le 11 juin 2015, la demanderesse prête serment à titre de bâtonnière du Québec lors de la cérémonie de passation des pouvoirs et prononce un discours portant sur la nécessité d'ouvrir les fenêtres de l'Ordre afin d'y faire entrer de l'air frais, prônant un Barreau rassembleur axé sur les trois pôles fondateurs de toute société démocratique soit la justice, l'amitié et l'efficacité, le tout tel qu'il appert d'une copie du discours de la demanderesse produite au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
29. Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, la demanderesse souhaite que son mandat rime avec renouveau, confiance et convivialité, le tout, afin que seuls les intérêts généraux de l'Ordre et de ses membres soient desservis;

30. Une semaine plus tard, le 18 juin 2015, se déroule la première séance du C.A., moment à partir duquel les nouvelles fonctions de la demanderesse à titre de bâtonnière du Québec sont effectives;
31. Aux 30 juin et 1^{er} juillet 2015, les nouveaux administrateurs n'avaient toujours pas été formés en matière de gouvernance et d'éthique puisqu'une formation à cet effet était prévue pour les 9 et 10 juillet 2015;
32. À l'occasion de cette formation, les défendeurs membres du C.A. devaient être instruits sur les devoirs, responsabilités et obligations qui leur incombent en tant qu'administrateurs du C.A.;
33. Ne détenant pas ces compétences et connaissances, les administrateurs auraient dû requérir des mesures supplémentaires et prendre le temps nécessaire avant de prononcer des décisions lourdes de conséquences, tant pour la demanderesse qu'en ce qui a trait à l'ordre professionnel;
34. En conséquence, la secrétaire de l'Ordre et directrice du contentieux de même que la Directrice générale auraient dû faire preuve de plus de prudence, vigilance et de diligence dans leurs recommandations aux administrateurs récemment nommés avant que ceux-ci ne prennent de décisions intempestives et arbitraires;

II. LA DÉCISION DU C.A. DE SUSPENDRE LA DEMANDERESSE DE SES FONCTIONS JUSQU'À NOUVEL ORDRE

35. Le 30 juin 2015, à 11h00, la demanderesse accorde une entrevue téléphonique au journal *La Presse* dans le cadre de ses fonctions de bâtonnière, ladite entrevue devant porter exclusivement sur ses priorités pour son mandat;
36. Or, après quinze (15) minutes d'entrevue, la demanderesse comprend, à sa plus grande surprise, que la priorité du journaliste n'est pas le sujet annoncé, mais bien plutôt un sujet personnel la concernant, à savoir sa participation au *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par les adultes* (ci-après « **Programme de traitement non judiciaire** ») dont elle a bénéficié en juin 2014;
37. Dans ces circonstances, la demanderesse ne donne aucune information en lien avec ledit dossier personnel la concernant, y incluant le nom de son avocat;
38. Avant de mettre un terme à cette entrevue « piège », la demanderesse indique au journaliste qu'elle ne répondra qu'aux questions portant sur le sujet prévu, et sur rien d'autre;

39. Il est à noter que la demanderesse était alors en compagnie de M^{me} Martine Meilleur du service des communications du Barreau du Québec;
40. Cette dernière a immédiatement informé ses supérieurs des questions personnelles ayant été posées à la demanderesse lors de l'entrevue;
41. Plus tard, de retour à son bureau, la demanderesse est convoquée par la directrice générale du Barreau, M^e Lise Tremblay, à une rencontre avec les membres du C.A. en lien avec le *Programme de traitement non judiciaire* dont elle a bénéficié en juin 2014, tel qu'il appert de la copie du courriel envoyé par M^e Sylvie Champagne le 30 juin à 13h48 produite au soutien des présentes comme pièce P-5;
42. La demanderesse rencontre alors, de manière préliminaire, la secrétaire de l'Ordre et la directrice générale afin de leur demander les motifs qui sous-tendent la tenue d'une telle réunion, compte tenu que sa raison d'être relève manifestement de la vie privée;
43. Après avoir reçu leurs commentaires, la demanderesse les informe qu'elle souhaite consulter ses proches avant de leur revenir avec sa décision concernant la tenue d'une telle rencontre;
44. Or, la directrice générale décide de tenir la réunion malgré la période de réflexion requise par la demanderesse, semble-t-il pour informer les administrateurs que des questions en lien avec sa participation au *Programme de traitement non judiciaire* lui ont été posées;
45. La réunion prévue à 16h00 débute vers 16h15 et dure environ une heure;
46. Seules la demanderesse et les défenderesses, M^e Sylvie Champagne, M^e Lise Tremblay et M^{me} Lafrenière y assistent en personne, les autres défenseurs membres du C.A. y participant par voie téléphonique;
47. À cette occasion, M^{me} Lafrenière en était à son premier contact avec les administrateurs étant donné qu'elle avait été absente lors de la réunion du C.A. tenue le 18 juin 2015;
48. La défenderesse M^e Lise Tremblay débute la réunion en expliquant sa raison d'être pour ensuite céder la parole à la demanderesse;
49. C'est ainsi que la demanderesse, avant toute chose, insiste sur le caractère hautement confidentiel des échanges au sein du C.A., désirant souligner le caractère personnel et confidentiel des éléments qui étaient sur le point d'être discutés;

50. Après avoir formulé ces commentaires préliminaires, la demanderesse répond avec franchise et de bonne foi, sous le couvert de la confidentialité, aux questions qui lui sont posées par les défendeurs membres du C.A. présents à la réunion, le tout, relativement à sa participation au *Programme de traitement non judiciaire*;
51. Il est à noter que c'est le défendeur M^e Louis-François Asselin qui prend le contrôle de cette période de questions;
52. À l'issue de cette séance, la demanderesse se voit demander par le C.A. de ne pas s'adresser aux médias, celle-ci annulant sur-le-champ une entrevue déjà prévue avec *La Facture*;
53. Or, à ce moment, rien ne laissait croire qu'un article serait publié à la suite de l'entrevue accordée plus tôt par la demanderesse et surtout que les informations dévoilées en exclusivité aux membres du C.A. allaient être communiquées au journaliste;
54. Après que la réunion ait été close, la défenderesse M^{me} Louise Lafrenière, toujours en compagnie de la demanderesse, lui indique qu'il est évident que la position du défendeur M^e Louis-François Asselin est claire, ce dernier semblant manifestement souhaiter la destitution de la demanderesse;
55. La défenderesse M^{me} Louise Lafrenière a même réitéré ces propos à deux (2) reprises;
56. Pendant sa discussion avec la défenderesse M^{me} Louise Lafrenière, la demanderesse reçoit un message de son procureur, à l'effet qu'un journaliste tente de le rejoindre avec insistance, tel qu'il appert de la copie du courriel envoyé par Philippe Teisceira-Lessard au procureur de M^e Khuong le 30 juin 2015, à 18h03, produite au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
57. Stupéfaite, la demanderesse s'explique difficilement comment le journaliste Philippe Teisceira-Lessard a pu être informé de l'identité de son avocat, telle information n'ayant été révélée que de manière privilégiée et confidentielle aux défendeurs membres du C.A. lors de la réunion tenue quelques minutes plus tôt;
58. La demanderesse autorise son procureur à rappeler le journaliste, sans pour autant confirmer leurs liens professionnels et lui demande de la rappeler par la suite;
59. En déplacement vers Québec, toujours en présence de la défenderesse M^{me} Louise Lafrenière, la demanderesse téléphone à la défenderesse Lise Tremblay afin de lui faire part de son inquiétude face à cette fuite d'informations et lui dicte un message devant être transmis à tous les

membres du C.A. sans délai par lequel elle leur rappelle l'importance de préserver la confidentialité des échanges tenus en séance du C.A., le tout tel qu'il appert du courriel transmis par la demanderesse au C.A. le 30 juin produit au soutien des présentes comme **pièce P-7**;

60. Plus tard, la demanderesse reçoit un appel téléphonique de la part de son procureur, suivant son entretien avec le journaliste Philippe Teisceira-Lessard;
61. Il est ainsi confirmé à la demanderesse que ce dernier publiera un article le 1^{er} juillet 2015 en lien avec sa participation au *Programme de traitement non judiciaire*, et ce, malgré le silence et l'absence de corroboration de la part de la demanderesse;
62. Par conséquent, le procureur de la demanderesse lui conseille de communiquer avec la défenderesse M^e Lise Tremblay avant de rappeler le journaliste afin de s'expliquer, une telle démarche étant devenue essentielle vu la tournure des événements;
63. Ainsi, la demanderesse tente de rejoindre la défenderesse M^e Lise Tremblay à plusieurs reprises et par divers moyens, toujours en vain, avant de rappeler le journaliste Philippe Teisceira-Lessard, le tout tel qu'il appert d'une copie des messages textes transmis par la demanderesse à la défenderesse M^e Lise Tremblay produite au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
64. Lors de sa conversation téléphonique avec le journaliste Philippe Teisceira-Lessard, la demanderesse prend bien soin d'écouter d'abord ce dernier, afin de déterminer son niveau de connaissance de la situation et l'exactitude des informations colligées, avant d'émettre quelque commentaire que ce soit;
65. Rapidement, la demanderesse comprend que les informations qu'elle avait dévoilées de manière confidentielle et exclusive au C.A. ont été transmises directement au journaliste puisque celui-ci connaît les moindres détails qu'elle a fournis au C.A., y incluant les mêmes imprécisions et termes particuliers qu'elle avait alors utilisés;
66. Dans ces circonstances, la demanderesse n'a d'autre choix que de répondre aux questions formulées par le journaliste, le tout, afin de fournir sa version des faits;
67. Il est à noter qu'en aucun moment la demanderesse n'a mentionné au journaliste que le C.A. avait tenu une réunion en fin d'après-midi et encore moins qu'il lui avait été demandé de ne pas communiquer avec les médias;
68. Pourtant, ces informations se sont retrouvées dans l'article qui allait paraître le jour suivant;

69. Le 30 juin 2015 à 22h23, la défenderesse Lise Tremblay envoie un courriel à tous les membres du C.A. leur indiquant qu'advenant la publication d'un article sur le sujet, une réunion se tiendrait le 1^{er} juillet 2015, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel de Lise Tremblay envoyé le 30 juin 2015 à 22h23 produite au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
70. Le 1^{er} juillet 2015 à 8h16, après la publication de l'article de *La Presse*, la directrice générale a convoqué une réunion spéciale à 10h, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel du 1^{er} juillet 2015 à 8h16 produite au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
71. En effet, le 1^{er} juillet 2015, *La Presse* publie dans sa version en ligne un article portant le titre « *Une plainte pour vol embarrasse la bâtonnière du Québec* », tel qu'il appert dudit article produit au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
72. Le même jour, le C.A. tient une réunion à 10h15 à la Maison du Barreau où sont présents, en sus de la demanderesse qui y assistait par voie téléphonique, la directrice générale du Barreau du Québec, M^e Lise Tremblay, la secrétaire de l'Ordre, M^e Sylvie Champagne, ainsi que les membres du Conseil d'administration M^e Louis-François Asselin, vice-président, M^e Antoine Aylwin, vice-président, M^e Thomas R.M. Davis, M^e Christian Tanguay, M^e Nathalie Vaillant, M^e Maryse Dubé, M^e Robert Poitras, M^e Pierre Lévesque, M^e Jamilla Leboeuf, M. Sylvain Blanchette, M^{me} Louise Lafrenière, M^{me} Renée Piette et M. Louis Roy;
73. M^e Rima Kayssi ainsi que M^e Claudia P. Prémont, Ad. E. sont absentes de ladite réunion;
74. Une seule question lui a alors été posée par le défendeur M^e Thomas R.M. Davis, à savoir si elle reconnaissait de façon générale les éléments rapportés par le journaliste Philippe Teisceira-Lessard;
75. À l'issue de la séance qui a duré à peine cinq (5) minutes en présence de la bâtonnière, le C.A. adopte une résolution intimant la demanderesse de démissionner de son poste de bâtonnière, le tout tel qu'il appert de ladite résolution produite au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
76. Au soutien de cette résolution (**P-12**), le C.A. énonce notamment les motifs suivants :

«CONSIDÉRANT l'article Une plainte pour vol embarrasse la bâtonnière de La Presse + paru le 1 juillet 2015;

CONSIDÉRANT les informations suivantes rapportées dans cet article :

- Elle a fait l'objet d'une plainte pour vol à l'étalage dans un magasin de Laval;
- Elle nie catégoriquement avoir commis un vol en avril 2014;
- Son dossier a été traité dans ce Programme en juin 2014;
- « Je n'ai jamais reconnu la véracité des faits, dit-elle. C'est un choix que j'ai fait [la déjudiciarisation] [...] pour éviter le tapage médiatique et éviter de perdre mon temps à la cour, pour éviter tout ce processus », dit Me Khuong, qui est devenue vice-présidente du Barreau du Québec au cours du même mois (juin 2014) qu'elle a obtenu la déjudiciarisation de son dossier;
- Le fait que son époux ait occupé les fonctions de ministre de la Justice est entré en ligne de compte dans sa décision d'accepter ce Programme.

CONSIDÉRANT que les informations et les citations qui lui sont attribuées dans cet article ont été confirmées comme étant exactes par la bâtonnière Lu Chan Khuong lors de la séance extraordinaire de ce jour;

[...]

CONSIDÉRANT que l'évènement bien que personnel, est incompatible avec la fonction de bâtonnier;

CONSIDÉRANT que certaines citations attribués (sic) à la bâtonnière de Lu Chan Khuong dans l'article paru de La Presse + le 1 juillet 2015 sur le fonctionnement du système de justice sont préoccupantes pour tous les citoyens, les avocats et le Barreau du Québec qui soutient l'administration de la justice » (Nous soulignons)

77. Malgré cette résolution, la demanderesse refuse à bon droit de remettre sa démission du poste de bâtonnière;
78. D'ailleurs, en aucun temps pertinent dans le dossier, les membres du C.A. n'ont pris en considération que la protection du public, qu'ils doivent pourtant desservir, commandait de ne pas cautionner cette atteinte aux droits de la demanderesse, et au contraire, de la dénoncer haut et fort afin de rassurer la population quant à l'efficacité et à la confidentialité du *Programme de traitement non judiciaire*;
79. En date des présentes, le C.A. n'a toujours pas demandé d'enquête officielle à la ministre de la Justice, geste essentiel à poser dans les circonstances afin de préserver l'institution;

80. Il est à noter que le C.A., en requérant la démission de la demanderesse, admettait implicitement qu'il n'avait pas le pouvoir de la suspendre et que sa décision quant au sort de la demanderesse était prise et irrévocable;
81. Par la suite, à 13h43, M^e Lise Tremblay, directrice générale du Barreau, convoque à nouveau la bâtonnière à une séance du C.A. devant débiter à 15h00, tel qu'il appert d'une copie d'un message texte de M^e Lise Tremblay produite au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
82. Par ce message texte (**P-13**), M^e Lise Tremblay admet que le C.A. a déjà « délibéré et rendu une décision » concernant la demanderesse;
83. À 14h05, la demanderesse reçoit un message texte du journaliste de *La Presse* M. Philippe Teisceira-Lessard sollicitant un entretien après l'avoir informée que : « *on nous dit qu'il y avait eu de l'évolution dans la foulée de notre article* », tel qu'il appert du message texte envoyé par Philippe Teisceira-Lessard produit au soutien des présentes comme **pièce P-14**;
84. La demanderesse n'ayant pas donné suite à la demande du journaliste, elle surveille alors activement les articles de *La Presse* sur Internet en attendant la séance du C.A. prévue à 15h00;
85. Or, à 14h41, avant même la tenue de la séance de 15h00, la demanderesse apprend avec stupéfaction qu'elle est suspendue par le C.A. lorsqu'elle prend connaissance d'une nouvelle parue sur Internet dans *La Presse*, sous le titre « *Le Barreau suspend la bâtonnière* », le tout tel qu'il appert d'une copie dudit article produite au soutien des présentes comme **pièce P-15**;
86. Encore une fois la demanderesse comprend qu'il existe un grave et profond problème de confidentialité au sein du C.A., tous les administrateurs ayant pourtant signé un engagement à cet effet avant la réunion du 18 juin 2015;
87. Finalement, lors de la réunion de 15h00, les membres du C.A. présents adoptent une nouvelle résolution par laquelle la demanderesse est suspendue jusqu'à nouvel ordre de ses fonctions de bâtonnière, en sus de se voir interdire l'accès physique et informatique au Barreau, le tout tel qu'il appert de ladite résolution produite au soutien des présentes comme **pièce P-16**;
88. Il convient de noter que cette réunion n'a duré que trois (3) minutes en présence de la demanderesse;
89. Au soutien de cette résolution, le C.A. énonce les mêmes motifs que ceux formulés dans la résolution de 10h15 (**P-12**), tout en ajoutant ce qui suit:

« CONSIDÉRANT que la bâtonnière Lu Chan Khuong a refusé de démissionner de son poste de bâtonnière »

III. LES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE C.A. SUIVANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDERESSE

90. Au lendemain de la suspension de la demanderesse, le 2 juillet 2015, le C.A. adopte, en l'absence de cette dernière, une résolution par laquelle il crée le Comité de la gouvernance et d'éthique (ci-après « **Comité** »), le tout tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal de la 6^e séance du C.A. tenue le 2 juillet à 12h, produit au soutien des présentes comme **pièce P-17**;

91. Au soutien de cette résolution, le C.A. évoque les motifs suivants :

«CONSIDÉRANT les résolutions du 1^{er} juillet 2015;

CONSIDÉRANT la recommandation 45 du Rapport consolidé des travaux des six groupes de travail sur la nouvelle gouvernance du Barreau du Québec :

45. Confier au C.A. la décision de se doter d'un Comité de gouvernance et d'éthique, de définir son mandat, sa composition et la fréquence de ses réunions.

CONSIDÉRANT que la suspension de la bâtonnière Lu Chan Khuong et l'importance de traiter cette situation conformément au mécanisme d'application prévue aux articles 28 à 30 du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration et des Comités du Barreau du Québec.»

92. Par le fait même, le C.A. décide que le Comité sera formé par les trois (3) membres suivants, en sus de la secrétaire du Comité :

- M. le bâtonnier Pierre Lévesque, président;
- M. le vice-président Antoine Aylwin;
- M^{me} Louise Lafrenière;
- M^e Sylvie Champagne, secrétaire du Comité;

93. Le C.A., par cette résolution, confie également le mandat au Comité « *d'analyser la situation révélée par l'article du 1^{er} juillet de La Presse + et des commentaires publics et privés de M^e Khuong à l'égard de cette situation en vertu de l'article 28 du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration et des Comités du Barreau du Québec* », le tout tel qu'il appert de la résolution du 2 juillet 2015 (**P-17**);

94. Il est à préciser qu'en procédant à la création de ce Comité, le C.A. abolissait sans préavis et pour des raisons inexplicées, le Comité sur la gouvernance

et l'éthique qui était déjà en place, sans que les membres en soient d'ailleurs avisés, le tout tel qu'il appert de la copie de la page internet du Comité de la gouvernance et d'éthique disponible sur le site du Barreau jusqu'au 10 juillet 2015 produite au soutien des présentes comme **pièce P-18**;

95. Suivant la résolution du 2 juillet 2015 (**P-17**), les membres du Comité se rencontrent le 6 juillet 2015, le tout tel qu'il appert d'une lettre transmise le 7 juillet 2015 par le président du Comité, M. le bâtonnier Pierre Lévesque, au vice-président, M^e Louis-François Asselin, produite au soutien des présentes comme **pièce P-19**;
96. Lors de cette réunion, et tel qu'expliqué par M^e Lévesque dans la lettre du 7 juillet (**P-19**), il est convenu de confier le mandat d'analyser la situation de la de la bâtonnière à un Comité *ad hoc*;
97. Exprimant « *une crainte potentielle d'apparence de partialité* » du Comité composé le 2 juillet 2015 par la résolution adoptée le même jour (**P-17**), les membres du Comité initial recommandent trois (3) candidats pour former ce Comité *ad hoc*, soit l'Honorable Paul-Arthur Gendreau, président, M^{me} la bâtonnière Madeleine Lemieux, Ad. E. et M^e William J. Atkinson, Ad. E., le tout tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal de la 8^e séance du C.A. tenue les 9 juillet et 10 juillet 2015 à compter de 8h30, produit au soutien des présentes comme **pièce P-20**;
98. Il est à remarquer que le C.A. et les membres de ce Comité ont pris cinq (5) jours pour réaliser qu'il y avait une apparence de partialité alors que cette situation était manifeste, réelle et évidente;
99. Toujours selon la résolution du 9 juillet 2015 (**P-20**), le C.A. invoque notamment les motifs suivants pour justifier la nomination des nouveaux membres *ad hoc* du Comité et la décision de leur confier le mandat d'analyser la situation de la demanderesse :

«CONSIDÉRANT les résolutions du 1^{er} juillet 2015;

CONSIDÉRANT que la bâtonnière Lu Chan Khuong a été suspendue provisoirement avec le traitement et avantages sociaux jusqu'à ce qu'une décision finale du Conseil d'administration soit prise suite à la mise en œuvre du mécanisme d'application prévu aux articles 28 à 30 du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration et des Comités du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que la bâtonnière s'est contractuellement engagée à respecter le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration et des Comités du Barreau du Québec, incluant le mécanisme d'application qui y est prescrit;

[...]

CONSIDÉRANT que les membres du Comité de gouvernance et d'éthique ont ce jour même informé le Conseil d'administration de leur décision de se récuser dans ce dossier particulier;

[...]»

100. De par cette même résolution (P-20), les membres du Comité *ad hoc* doivent rendre compte de leur analyse, de leurs motifs et de leurs recommandations au vice-président du C.A., M^e Louis-François Asselin, sans qu'aucun délai ne soit par ailleurs prescrit pour la remise d'un tel compte-rendu;
101. Le même jour, la demanderesse reçoit le texte des résolutions du 2 et du 9 juillet respectivement (P-17 et P-20), le tout tel qu'il appert d'une lettre envoyée par M^e Louis-François Asselin à la demanderesse le 9 juillet 2015 produite au soutien de présentes comme **pièce P-21**;
102. D'ailleurs, en date des présentes, la demanderesse n'a toujours pas reçu signe de vie du Comité *ad hoc*, soit plus de vingt (20) jours après sa suspension;
103. C'est notamment pour cette raison qu'elle est dans l'obligation de déposer la présente procédure pour requérir le secours immédiat des tribunaux;

IV. LA SIGNIFICATION D'UNE MISE EN DEMEURE AU BARREAU, DE MÊME QU'À SON C.A. ET CHACUN DE SES MEMBRES ET LA RÉPONSE À CETTE MISE EN DEMEURE

104. Il est à préciser que le matin même du 9 juillet 2015, avant le début de la 8^e séance du C.A., chacun des membres de celui-ci a reçu signification d'une mise en demeure de la demanderesse, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite mise en demeure et des procès-verbaux de signification de celle-ci, produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-22**;
105. Le 16 juillet 2015, en réponse à la mise en demeure de la demanderesse, le Barreau, ainsi que le C.A. et chacun de ses membres ont transmis une correspondance aux procureurs de la demanderesse, laquelle n'apportait cependant aucune solution concrète à la problématique actuelle, le C.A. ne revenant pas sur sa position, le tout tel qu'il appert de la réponse de M^e Raymond Doray au procureur de la soussignée en date du 16 juillet 2015 produite au soutien des présentes comme **pièce P-23**;

V. LA MAUVAISE FOI APPARENTE DU C.A., DES ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS AYANT PRIS PART AUX SÉANCES DU C.A. DU 30 JUIN, DU 1^{ER} JUILLET, DU 2 JUILLET ET DU 9 JUILLET 2015

106. Le C.A., les administrateurs et les employés ayant pris part aux séances du C.A. des 30 juin, 1^{er} juillet, 2 juillet et 9 juillet 2015, de par la façon dont ils ont agi, ne bénéficient d'aucune immunité face à leurs actes hautement répréhensibles;
107. La demanderesse doit malheureusement conclure qu'elle a été victime d'une basse stratégie électorale visant à lui faire perdre son poste de bâtonnière;
108. En effet et d'entrée de jeu, la demanderesse a été informée récemment que des membres du C.A., qui faisaient partie de l'équipe du candidat défait M^e Luc Deshaies, auraient été au courant, bien avant la cérémonie de passation des pouvoirs tenue le 11 juin 2015, qu'elle avait déjà bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire*;
109. Stupéfaite d'apprendre alors cette information et croyant que les administrateurs agissaient toujours dans l'unique intérêt du Barreau, la demanderesse a cherché dans un premier temps à comprendre pourquoi ces membres du C.A. ne lui avaient pas parlé en privé de cette situation avant qu'elle ne soit assermentée ou du moins à l'occasion de la première séance du C.A. s'étant déroulée le 18 juin 2015;
110. Aussi, elle s'est questionnée sur le fait que ces individus n'avaient pas rapporté cette information aux instances du Barreau plus tôt, si tant est qu'ils considéraient qu'il s'agissait d'une tare si importante à son dossier électoral, comme ils le prétendent aujourd'hui;
111. Ainsi, en rétrospective, la demanderesse est maintenant en droit de se demander si les membres en question n'ont pas choisi délibérément de ne pas divulguer officiellement cette information plus tôt, croyant sans l'ombre d'un doute que l'autre candidat au poste de bâtonnier emporterait facilement l'élection;
112. Or, l'élection ayant pris une tournure inattendue aux yeux des défenseurs membres du C.A., il est devenu pratique de transmettre ces informations à la presse, le tout, afin de mettre dans l'embarras et de provoquer le départ de la bâtonnière fraîchement élue;
113. D'ailleurs, et tel que relaté aux paragraphes 22 à 27 des présentes, dès son premier contact avec le défendeur M^e Louis-François Asselin, membre de l'équipe Deshaies, la demanderesse a été en mesure de réaliser qu'elle allait devoir faire preuve d'un grand tact afin de composer avec certains membres du C.A.;

114. Tel que mentionné précédemment, des informations personnelles et confidentielles à la demanderesse, relatives au traitement non judiciaire de son dossier, ont de manière évidente été révélées à la presse, alors qu'elles n'avaient été communiquées qu'aux membres du C.A. présents lors de la réunion du 30 juin 2015;
115. Les fautifs ont ainsi violé sans vergogne leur serment de discrétion, leur obligation de confidentialité ainsi que la confidentialité rattachée au *Programme de traitement non judiciaire*;
116. C'est cette même fuite d'informations au journaliste de *La Presse* qui a obligé la demanderesse à parler au journaliste, il est donc inconvenant que le C.A. lui reproche paradoxalement d'avoir accordé cette entrevue;
117. Dans cette même veine, la demanderesse a appris à 14h41 le 1^{er} juillet 2015, par le biais d'un article de *La Presse* (P-15), qu'elle serait suspendue du C.A. avant même que telle suspension ne lui soit annoncée de manière formelle;
118. Au surplus, le processus ayant mené à la résolution par laquelle la demanderesse a été suspendue de ses fonctions (P-16) dénote un caractère extrêmement arbitraire et précipité, tel qu'il sera plus amplement décrit dans les paragraphes 144 à 162;
119. Qu'il suffise de mentionner que la version donnée par le C.A. en ce qui a trait aux motifs et aux fondements de la résolution suspendant la demanderesse n'a cessé d'être modifiée par le C.A., laissant ainsi entrevoir le caractère fallacieux de leur démarche;
120. En général, l'ensemble des valeurs auxquelles se doit d'adhérer chaque membre de l'Ordre lors de son admission au sein de la profession semble avoir été bafoué par la conduite personnelle de chacun des administrateurs du C.A. ayant pris part à la suspension de la demanderesse;
121. En dernier lieu, les membres défenseurs du C.A. ainsi que les employés du Barreau ont violé et transgressé les articles 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, tel qu'il appert plus amplement des faits ici relatés;

LE DROIT

I. L'ILLÉGALITÉ ET LA NULLITÉ DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE LE 1^{ER} JUILLET 2015 À 15H

122. La demanderesse est justifiée de demander à cette Cour d'exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle en vertu de l'article 33 du *Code de*

procédure civile afin qu'elle prononce la nullité de la résolution adoptée par le C.A. le 1^{er} juillet 2015 (15h), et ce, pour les motifs suivants :

- a) Absence de compétence du C.A. pour adopter ladite résolution;
- b) Contravention aux principes de justice naturelle par le C.A. dans le cadre de l'adoption de ladite résolution;
- c) La fausseté et l'insuffisance des motifs invoqués par le C.A.;

123. L'ensemble des graves erreurs commises par le C.A. transparaît clairement de la séquence des actions posées par celui-ci, tel que plus amplement expliqué ci-après;

A) L'absence de compétence du C.A.

124. Le Barreau est un ordre professionnel de création statutaire dont l'existence, le rôle et les pouvoirs sont strictement régis et encadrés par la *Loi sur le Barreau* et le *Code des professions*;
125. Les pouvoirs du C.A. du Barreau sont limitativement prévus aux articles 40 à 56 et 61 à 95.4 du *Code des professions* de même qu'aux articles 10 à 26 de la *Loi sur le Barreau*, lesquels ne lui accordent aucun pouvoir général ou particulier de sanctionner son président élu;
126. Le C.A. du Barreau exerce en effet les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, à l'exception de ceux qui sont du ressort de ses membres réunis en assemblée générale (article 62 *Code des professions*);
127. Les situations entraînant la fin des fonctions du président et des administrateurs élus tels que le bâtonnier sont explicitement prévus au *Code des professions*, et aucune mention n'y est faite d'une possible suspension et/ou destitution de cette charge pas plus que ce Code ne prévoit un quelconque pouvoir de sanctionner le président de l'Ordre;
128. À ce titre, le *Code des professions* ne fait référence qu'à une possibilité de pourvoir au remplacement d'un président élu à la suite d'une vacance ou d'un empêchement d'agir (articles 79 et 81 du *Code des professions*);
129. Ce n'est certes pas en référant aux articles 62 et 62.1 du *Code des professions* que le C.A. peut prétendre avoir compétence pour suspendre sa présidente dûment élue par 63% de ses pairs;
130. Par ailleurs, aucun règlement valablement adopté par le Barreau ne confère un quelconque pouvoir au C.A. pour suspendre son président;

131. Au contraire, à chaque fois qu'un pouvoir de congédiement, de destitution ou autre mesure disciplinaire est confié à une instance, il est spécifiquement prévu par le *Code des professions* ou la *Loi sur le Barreau* démontrant ainsi que le silence du législateur sur la possibilité de pouvoir suspendre ou destituer la bâtonnière n'était pas involontaire;
132. D'ailleurs, au printemps 2014, dans le cadre de la modification de la *Loi sur le Barreau*, l'Ordre a soumis à l'Office des Professions une demande concernant l'ajout d'un pouvoir de destituer le bâtonnier;
133. La disposition prévoyait spécifiquement que le bâtonnier pourrait être destitué par un vote aux deux tiers des voix du C.A., le tout tel qu'il appert d'une copie des Décisions du Conseil général du 23 avril 2014 produite au soutien des présentes comme **pièce P-24**;
134. Cette demande a été rejetée par l'Office et donc n'apparaît pas au Projet de loi 17, le tout tel qu'il appert d'une copie du Projet de loi 17 produite au soutien des présentes comme **pièce P-25**;
135. Au surplus, en tant que personne morale, le C.A. est également soumis aux règles du *Code civil du Québec* qui ne lui confèrent aucunement le pouvoir de suspendre ou de destituer son président élu;
136. De surcroît, le C.A. ne peut s'arroger un pouvoir de suspension ou de destitution de son président élu en s'appuyant sur ses pouvoirs d'administration générale de l'Ordre prévus au *Code des professions* et dans le *Code civil du Québec*;
137. La compétence conférée aux organismes créés par la loi est limitée et ces derniers ne peuvent, par une interprétation erronée d'une disposition de la loi, s'arroger un pouvoir que le législateur ne leur a pas donné;
138. D'autant plus que la liberté de chacun d'exercer une profession ou un métier est d'une importance telle que les tribunaux interprètent restrictivement les lois qui octroieraient un quelconque pouvoir d'y contrevenir;
139. En l'absence d'une indication claire dans au moins une des nombreuses lois applicables en l'espèce à l'effet que le C.A. a un quelconque pouvoir de suspendre ou de destituer son président, les principes d'interprétation des lois confirment à eux seuls l'absence d'un tel pouvoir aussi draconien et préjudiciable;
140. Par ailleurs, la manœuvre du C.A. de s'appuyer sur le *Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des Comités du*

Barreau du Québec (ci-après «**Code d'éthique**¹») postérieurement aux résolutions du 1^{er} juillet (P12 et P-16) qui n'en font pourtant jamais mention est vaine et se veut une tentative désespérée de valider *a posteriori* une décision illégale puisqu'il ne s'agit ni d'une loi, ni d'un règlement valablement adopté, tel qu'il sera plus amplement traité aux paragraphes 225 à 243 des présentes;

141. De plus, cette mention du *Code d'éthique* paraît n'être qu'une tentative du C.A. de se rattraper face au manque flagrant d'assise légale soutenant ses résolutions puisque même le service de communications du Barreau ne semblait pas au fait de l'existence d'un tel « code », tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience et tel qu'il appert de la déclaration de M^{me} Martine Meilleur faite à *Droit-inc.* dans l'article « *Trois questions au Barreau* » dont copie est produite au soutien des présentes comme **pièce P-26**;
142. Par conséquent, dans les circonstances, le C.A. ne dispose d'aucune assise légale lui permettant de suspendre un bâtonnier élu, en l'occurrence la demanderesse;
143. Ce faisant, la résolution du 1^{er} juillet (15h00) est donc nulle de nullité absolue puisque le C.A. n'avait indéniablement pas compétence pour l'adopter;

B) La contravention aux principes de justice naturelle

144. En sus de l'argument selon lequel le C.A. a agi sans compétence, ce dernier a également fait fi de tous les principes élémentaires de justice naturelle, justifiant d'abondant l'annulation de la résolution du 1^{er} juillet (15h) (**P-16**);
- i) LA VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDUE (LA RÈGLE *AUDI ALTERAM PARTEM*)
145. Le C.A. n'a pas respecté son obligation de fournir à la demanderesse la possibilité réelle de faire connaître son point de vue face à la décision qu'il s'apprêtait à rendre à son sujet, à savoir sa suspension du poste de bâtonnière du Québec;
146. En effet, les «préavis» reçus par la demanderesse préalablement à la tenue des réunions du C.A. du 30 juin et du 1^{er} juillet 2015 ne sont que des simulacres d'avis de convocation, le tout tel qu'il appert des messages de convocation reçus par la demanderesse et produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-27**;
147. En sus du fait qu'ils ne respectent pas les prescriptions impératives de l'article 83 du *Code des professions*, lesdits «préavis» n'accordaient aucunement un

¹ Il est à noter que l'utilisation du terme « **Code d'éthique** » ne sert qu'à alléger le texte, ce Code n'étant ni une loi, ni un règlement, tel que plus amplement expliqué aux paragraphes 225 et suivants des présentes.

délai raisonnable à la demanderesse pour se préparer et assister aux deux (2) réunions du C.A. ayant eu lieu le 1^{er} juillet 2015, auxquelles il était manifeste qu'elle serait sur la sellette;

148. Plus précisément, la demanderesse n'a été convoquée par téléphone qu'à quelques heures de préavis à la réunion du C.A. du 1^{er} juillet 2015 à 10h15 lors de laquelle sa démission a été requise, démontrant ainsi que le C.A. n'allait nullement tenir compte de ses explications, sa décision étant déjà prise quant à la suite à donner au dossier;
149. Puis, la demanderesse n'a été convoquée qu'avec moins d'une heure et demie de préavis à la réunion du C.A. du 1^{er} juillet 2015 à 15h00 lors de laquelle sa suspension jusqu'à nouvel ordre a été ordonnée, sans qu'elle n'ait pu faire valoir quelque moyen que ce soit à l'encontre d'une telle décision, si arbitraire, précipitée et intempestive fut-elle;
150. Il est manifeste que cette réunion du 1^{er} juillet (15h00) n'avait que comme seul et unique objectif la suspension de la demanderesse de ses fonctions, le C.A. n'entendant nullement, ni à ce moment, ni précédemment, prendre en considération les représentations de la demanderesse au sujet des événements;
151. Qu'il suffise de mentionner que la demanderesse a appris qu'elle serait suspendue par le biais du site internet de *La Presse*, dans un article publié à 14h41 le 1^{er} juillet 2015 sous le titre «*Le Barreau suspend la bâtonnière*» (P-15), afin d'illustrer à quel point la décision du C.A. de la suspendre a été prise sans possibilité pour cette dernière de se faire entendre véritablement et sans aucune considération pour ce qu'elle avait à dire;
152. Le fait que la demanderesse ait été rencontrée par le C.A. le 30 juin 2015, afin de répondre aux questions des membres ne saurait excuser le grave manquement du C.A. à la règle fondamentale *audi alteram partem*, la demanderesse n'étant pas au courant des intentions du C.A. à ce moment;
153. D'abondant, la décision du C.A. de suspendre la demanderesse a été prise moins de vingt-quatre (24) heures après que celle-ci ait répondu aux questions du C.A. concernant le traitement non judiciaire de son dossier;
154. Le C.A. a donc non seulement agi de façon arbitraire par son absence de compétence légale, mais également de façon démesurément précipitée et intempestive violant de plein fouet les principes de justice naturelle;
155. Par conséquent, le C.A. a contrevenu à la règle *audi alteram partem* notamment en ce que :

- a) aucun préavis raisonnable n'a été fourni à la demanderesse en prévision des réunions du C.A. du 1^{er} juillet 2015 compte tenu de l'importance de l'affaire;
- b) la demanderesse n'a pas eu la possibilité réelle de faire valoir son point de vue face aux décisions prises par le C.A.;
- c) Les administrateurs présents n'ont jamais eu d'autre intention, dès le départ, que celle de se débarrasser à tout prix de la demanderesse, démontrant ainsi un mépris total de la volonté démocratique des membres;

ii) LA VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE TRAITÉ DE FAÇON IMPARTIALE (LA RÈGLE *NEMO JUDEX IN SUA CAUSA*)

- 156. Il est évident que le C.A. et ses membres ont agi comme juge et partie en prononçant la suspension de la demanderesse, violant ainsi la règle selon laquelle nul ne peut être juge dans sa propre cause;
- 157. En effet, en référant à l'article 4 du *Code de déontologie des avocats* dans le cadre de la résolution du 1^{er} juillet (15h00) (P-16), le C.A. conclut sans droit et sans compétence que la demanderesse a enfreint son obligation déontologique d'agir avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie, alors qu'une telle conclusion relève de l'apanage exclusif du Syndic de l'ordre et ultimement, du Conseil de discipline du Barreau du Québec;
- 158. Au surplus, le C.A. conclut à la culpabilité de la demanderesse concernant l'incident ayant mené à la déjudiciarisation de son dossier, faisant totalement fi de la présomption d'innocence;
- 159. Le C.A. maintient cette conclusion quant à la culpabilité de la demanderesse de par la question adressée à leur Comité *ad hoc* lorsqu'il lui demande d'enquêter sur les événements entourant la déjudiciarisation du dossier de la demanderesse;
- 160. Le C.A. démontre ainsi une déconsidération du système de justice en tentant d'ouvrir un dossier fermé et classé;
- 161. Qui plus est, en demandant à la bâtonnière élue de remettre sa démission, le C.A. avait déjà conclu que la seule avenue qu'il allait accepter est le départ de la demanderesse, qu'il soit volontaire ou non;
- 162. Aussi, tel qu'il appert notamment du communiqué de presse émis le 1^{er} juillet 2015 par le Barreau et produit au soutien des présentes comme **pièce P-28**, le C.A. a déclaré publiquement que la bâtonnière avait commis une infraction faisant à nouveau fi de la présomption d'innocence et des raisons pourtant tout

à fait légitimes pour lesquelles la demanderesse avait choisi de se prévaloir du *Programme de traitement non judiciaire*;

C) La fausseté et l'insuffisance des motifs invoqués

163. Les «considérants» invoqués à l'appui de la résolution du 1^{er} juillet 2015 (15h00) (P-16) sont faux et insuffisants et ne constituent que des motifs détournés pour évincer la demanderesse d'une charge à laquelle elle a été dûment élue démocratiquement par 63% de ses pairs, tel qu'il sera plus amplement expliqué ci-après;

i) NON-COMMUNICATION PAR LA DEMANDERESSE DU FAIT QU'ELLE AIT BÉNÉFICIÉ DU *PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE*

164. Le cinquième considérant de la résolution contestée se lit ainsi :

«CONSIDÉRANT que les évènements sont survenus alors que la bâtonnière Lu Chan Khuong était élue à titre de vice-présidente du Barreau du Québec et qu'elle ne les a pas divulgués aux instances du Barreau du Québec;»

165. Pour sa part, le onzième considérant est ainsi rédigé :

«CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, les gestes posés par la bâtonnière Lu Chan Khuong, bien qu'antérieurs à la présentation de son bulletin de candidature et à son élection, lui sont reprochés comme ayant une telle incidence sur l'exécution de ses fonctions qu'elle aurait dû les dénoncer au Barreau du Québec et aux membres du Barreau du Québec au moment de la campagne électorale;»

166. Ces considérants démontrent que dans l'esprit des membres du C.A., la demanderesse avait l'obligation de dénoncer aux hautes instances du Barreau en particulier, de même qu'aux 25 000 avocats et au grand public en général, son inscription au *Programme de traitement non judiciaire*;

167. Or, tel qu'il sera expliqué ci-après, la demanderesse n'avait ni l'obligation légale ni même l'obligation morale de dénoncer la déjudiciarisation de son dossier, ce dernier devant demeurer, en tout temps pertinent, strictement confidentiel;

Absence d'obligation légale et/ou réglementaire

168. La demanderesse n'avait aucune obligation légale et/ou réglementaire de divulguer le fait qu'elle avait bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire*, puisque le *Code des professions* n'impose aucune telle dénonciation;

169. Au surplus, la directive *Renseignements à transmettre au Bureau du service juridique – poursuite criminelle contre un membre d'un ordre professionnel (REN – 2)* prévalant entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Barreau (ci-après «**DPCP**») prévoit l'absence de divulgation d'une telle information, tel qu'il appert notamment de la copie de la directive REN - 2 produite au soutien des présentes comme **pièce P-29**;
170. Par ailleurs, le formulaire de candidature au poste de bâtonnier n'exige que le nom du candidat, ses informations personnelles, une attestation qu'il est membre de l'ordre, l'appui de trente (30) membres du Barreau et quelques questions dont aucune ne porte sur la moralité du candidat ou sur l'existence de quelconques démêlés avec la justice, le tout tel qu'il appert d'une copie du formulaire de mise en candidature au bâtonnat produite au soutien des présentes comme **pièce P-30**;
171. Qui plus est, à titre comparatif, contrairement au formulaire de candidature pour le poste de bâtonnier, la Fiche de candidature pour une nomination à la magistrature fédérale requiert spécifiquement la divulgation de tout élément du passé ou du présent du candidat devant être dévoilé et qui pourrait avoir une conséquence négative pour lui-même ou la magistrature, tel qu'il appert d'une copie de ladite Fiche de candidature, produite au soutien des présentes comme **pièce P-31**;
172. Il va sans dire que dans le cas de la demanderesse, aucune question analogue ne lui avait été posée, ni par écrit ni verbalement, rendant ainsi insoutenable la position adoptée par les défendeurs membres du C.A.;
173. Exiger de la demanderesse qu'elle divulgue la procédure de déjudiciarisation dont elle a fait l'objet, alors que le fait qu'elle en ait bénéficiée est censé demeurer strictement confidentiel, ne constituerait qu'une dénaturation et un désaveu, voire une transgression, du *Programme de traitement non judiciaire*, lequel vise justement à garder confidentielle l'identité du bénéficiaire;
174. Il appert donc de ce qui précède que la demanderesse ne possédait aucune obligation légale ou réglementaire de dénoncer à qui que ce soit qu'elle avait bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire*, mais bien au contraire, une telle divulgation aurait affecté incontestablement la nature même de ce Programme;
175. Les défendeurs, par leur comportement, ont donc contribué à la violation de la nature du *Programme de traitement non judiciaire*, pour ensuite cautionner cette violation;

Absence d'obligation morale

176. En premier lieu, la demanderesse a toujours nié, en tout temps pertinent, et nie encore avoir commis une quelconque infraction au mois d'avril 2014, ayant toujours maintenu qu'il s'agissait d'une distraction;
177. Elle n'a donc pas l'obligation de dénoncer une distraction, geste qui en soi n'est certainement pas moralement répréhensible;
178. Ce dossier, pour lequel elle a fait l'objet d'une déjudiciarisation, est clos et personne n'est autorisé à questionner la demanderesse à ce sujet compte tenu de la confidentialité y étant rattachée;
179. D'abondant, de par la nature même du *Programme de traitement non judiciaire*, la demanderesse n'avait aucune obligation morale de révéler qu'elle en avait bénéficié;
180. Le *Programme de traitement non judiciaire* s'applique au Québec depuis janvier 1995;
181. Il s'agit d'un processus par lequel le procureur du DPCP considère qu'il n'y a pas lieu de « *stigmatiser indûment l'écart de conduite d'un contrevenant dont le comportement ne justifie pas une intervention judiciaire* », le tout tel qu'il appert d'une entrevue avec M^e René Verret, porte-parole du DPCP, publiée le 3 juillet 2015 dans le journal *Le Soleil*, dont copie est produite au soutien des présentes comme **pièce P-32**;
182. Depuis son instauration en 1995, plus de cent mille (100 000) Québécois en ont bénéficié, ce qui a d'ailleurs permis au système judiciaire et à la société de manière générale de profiter d'une économie de temps, d'argent et de ressources, tel qu'il appert d'une entrevue avec la ministre de la Justice, Stéphanie Vallée, publiée le 7 juillet 2015 sur le site internet de Radio-Canada, dont copie est produite au soutien des présentes comme **pièce P-33**;
183. Ainsi, rien ne laissait craindre une fuite puisqu'en plus de vingt (20) ans d'existence du Programme, seul le cas de la demanderesse a été rendu public;
184. En effet, il s'agit d'un processus de nature strictement privée et les données concernant le bénéficiaire sont consignées dans un registre confidentiel (ci-après «**Registre**») dont l'accès est restreint aux procureurs du DPCP et à leur entourage professionnel, tel qu'il appert du Fichier de renseignements personnels concernant le Registre des personnes bénéficiant du programme de traitement non-judiciaire dont copie est produite au soutien des présentes comme **pièce P-34**;

185. Le bénéficiaire n'étant pas trouvé coupable de l'infraction et la véracité des faits allégués dans la plainte n'étant nullement reconnue par un tribunal ni par le bénéficiaire, aucune conclusion ou présomption ne peut être tirée du fait qu'il a fait l'objet d'une déjudiciarisation;
186. Par conséquent, le registre afférent au *Programme de traitement non judiciaire* étant confidentiel, rien n'obligeait la demanderesse à révéler les informations la concernant, d'autant plus qu'il était interdit à la personne ayant mis la main sur cette information de la divulguer au public;
187. En second lieu, lorsque la demanderesse a accepté de bénéficier du *Programme de traitement non judiciaire*, et tout comme les dizaines de milliers d'autres bénéficiaires du Programme, elle a soupesé toutes les caractéristiques de ce Programme, notamment les suivantes :
- Aucun dossier criminel ne résulte de la participation au *Programme de traitement non judiciaire*;
 - La véracité des faits n'est pas admise par le bénéficiaire;
 - Aucune trace de ce dossier n'est susceptible d'apparaître publiquement;
 - Les informations du bénéficiaire sont contenues dans un registre confidentiel;
 - Ces informations seront conservées d'un (1) à cinq (5) ans selon que le format du registre est papier ou électronique;
 - Après la destruction de ces informations, aucune trace ne subsiste de la participation d'une personne à ce Programme;
 - Le bénéficiaire n'est pas obligé de dénoncer ces informations à quiconque, notamment à son ordre professionnel ou à son employeur;
188. Par conséquent, étant une personnalité connue de la scène médiatique et juridique québécoise et considérant les conséquences certaines du battage médiatique pouvant résulter de cette situation sur ses proches ainsi que sur elle-même, la demanderesse a évidemment souscrit aux avantages du Programme, comme l'aurait fait toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances;

ii) LES PROPOS REPROCHÉS À LA BÂTONNIÈRE ÉLUE

189. Le treizième considérant de la résolution du 1^{er} juillet (15h00) se lit ainsi :

« *CONSIDÉRANT que certaines citations attribués (sic) à la bâtonnière de (sic) Lu Chan Khuong dans l'article paru de La Presse + le 1 juillet 2015 sur le fonctionnement du système de justice sont préoccupantes pour tous les citoyens, les avocats et le Barreau du Québec qui soutient (sic) l'administration de la justice.* » (Nous soulignons)

190. Les propos que le C.A. reproche à la demanderesse sont les suivants : « *Je n'ai jamais reconnu la véracité des faits. (...). C'est un choix que j'ai fait (...) pour éviter le tapage médiatique et éviter de perdre mon temps à la cour, pour éviter tout ce processus. (...)* »;
191. Il est manifeste que la demanderesse, par ses déclarations, n'a jamais voulu et n'a jamais porté atteinte à l'intégrité du système judiciaire;
192. En effet, la demanderesse a toujours respecté au plus haut point l'institution judiciaire, tel qu'il appert notamment de son implication constante au sein de l'Ordre et de son comportement irréprochable et exemplaire au cours de ses nombreuses années de pratique;
193. La déclaration reprochée à la demanderesse, laquelle a été prise hors de son contexte par le C.A., ne fait état que de la considération normale à accorder au facteur « temps » dans le choix de bénéficier du *Programme de traitement non judiciaire* plutôt que d'aller à procès;
194. L'interprétation et la dénaturation que fait le C.A. des propos tenus par la demanderesse afin de justifier sa décision de la suspendre dénote sans l'ombre d'un doute sa mauvaise foi;
195. La question desdits délais inhérents au système de justice a d'ailleurs été dénoncée par la plupart des intervenants du système judiciaire depuis de nombreuses années, qu'il s'agisse notamment de bâtonniers, de ministres ou de juges;
196. Qui plus est, le C.A. n'a jamais laissé à la demanderesse l'occasion de se défendre sur ces allégations précises et surtout sur l'interprétation grossièrement altérée qu'il en fait;
197. Dans ces circonstances, de dire que la demanderesse, par ses propos, a porté atteinte à l'intégrité du système de justice, constitue une interprétation clairement fallacieuse de ses propos, la demanderesse respectant au plus haut niveau le système judiciaire;
198. De toute évidence, la décision du C.A. de suspendre la demanderesse représente un détournement de ses pouvoirs;

199. Par conséquent, vu le défaut de compétence du C.A, le non-respect des principes de justice naturelle, la fausseté et l'insuffisance des motifs à l'appui de la résolution du 1^{er} juillet 2015 (15h) (P-16), la présente Cour est priée de prononcer la nullité de cette dernière;

II. L'ILLÉGALITÉ ET LA NULLITÉ DES RÉOLUTIONS ADOPTÉES LE 2 ET LE 9 JUILLET 2015

200. La demanderesse est également justifiée de demander à cette Cour d'exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle en vertu de l'article 33 du *Code de procédure civile* afin qu'elle prononce la nullité des résolutions adoptées par le C.A. les 2 et 9 juillet 2015, et ce, pour les motifs suivants :

- a. L'absence de compétence du Comité *ad hoc*;
- b. La contravention aux principes de justice naturelle par le C.A. dans le cadre de l'adoption desdites résolutions;
- c. La fausseté et l'insuffisance des motifs invoqués par le C.A. au soutien de ces résolutions;

A) L'absence de compétence du Comité *ad hoc*

201. Au même titre que le C.A. ne dispose pas d'assise légale pour lui permettre de prononcer une sanction à l'égard de son président élu, le Comité *ad hoc* n'a certainement pas plus de pouvoir qu'en détient lui-même le C.A.;

202. En effet, il serait pour le moins incongru qu'un comité, dont les membres sont nommés par le C.A., dispose de plus de pouvoir que ce dernier;

203. Ainsi, l'article 30 du *Code d'éthique* qui permet au Comité d'éthique d'imposer une sanction allant de la simple réprimande à la destitution est nul, illégal et sans effet à l'encontre de la demanderesse pour les motifs ici relatés;

204. Tel que mentionné précédemment, le *Code des professions* de même que la *Loi sur le Barreau* n'octroient aucun pouvoir à quiconque de sanctionner le président élu d'un ordre professionnel;

205. Utiliser le *Code d'éthique* pour ce faire serait de faire indirectement ce que la Loi ne permet pas de faire directement;

B) La contravention aux principes de justice naturelle

206. Il est manifeste que dans l'adoption des résolutions du 2 et du 9 juillet 2015, le C.A. a agi de façon partielle et a contrevenu à l'un des principes

fondamentaux du droit voulant que « *nul ne peut être juge dans sa propre cause* »;

La résolution du 2 juillet 2015

207. Le 2 juillet 2015, le C.A. crée un Comité d'éthique et de gouvernance (ci-après le « **Comité d'éthique** ») dans le but d'analyser la situation révélée par l'article du 1^{er} juillet de *La Presse +*, le tout tel qu'il appert de la résolution du 2 juillet 2015 (P-17);
208. Le rôle d'un tel Comité est de faire part au bâtonnier ou au vice-président de tout manquement au *Code d'éthique* et de lui faire ses recommandations;
209. Le 2 juillet 2015, le C.A. nomme les membres de ce Comité soit, M. le bâtonnier Pierre Lévesque, président, M. le vice-président M^e Antoine Aylwin et M^{me} Louise Lafrenière, tous défendeurs membres du C.A. dans la présente requête;
210. Or, ces trois mêmes personnes ont voté, le 1^{er} juillet 2015, pour la suspension de la demanderesse de ses fonctions de bâtonnière après avoir requis de cette dernière qu'elle démissionne volontairement de son poste de bâtonnière;
211. Ce faisant, selon leurs propres prétentions, ces mêmes individus portent trois chapeaux :
- « Parties » au différend, en tant qu'administrateurs ayant requis la démission et ensuite voté la suspension de la demanderesse;
 - « Poursuivants », en tant que membres du Comité d'éthique appelé à enquêter et faire des recommandations au Conseil d'administration;
 - « Décideurs », en tant que membres du Conseil d'administration appelé à sanctionner tout manquement au *Code d'éthique* à l'issue des recommandations du Comité *ad hoc*;
212. Dans un tel contexte, il est évident que les trois membres du Comité d'éthique ne pouvaient faire preuve d'impartialité dans l'analyse de la situation de la demanderesse, mandat qui leur a été octroyé par le C.A. sur lequel ils siègent;
213. Ce manque de partialité et cette violation au principe élémentaire que « *nul ne peut être juge dans sa propre cause* » a été implicitement reconnu par la récusation des membres de ce Comité le 9 juillet 2015, le tout tel qu'il appert de la résolution du même jour (P-20);

214. D'abondant, il semblerait qu'avant la création de ce nouveau Comité d'éthique le 2 juillet 2015, un pareil Comité existait et était déjà valablement formé par des membres ne siégeant pas au C.A.;
215. Or, le C.A. a dissout ce Comité, sans mot dire, par la création du Comité d'éthique présidé par le défendeur M^e Lévesque;

La résolution du 9 juillet 2015

216. D'autre part, la nomination des membres du Comité *ad hoc*, adoptée par la résolution du 9 juillet 2015, est également nulle en raison du fait principal qu'ils ne peuvent faire indirectement ce que la Loi ne leur permet pas de faire directement;
217. Mais au surplus, ce Comité *ad hoc* est créé dans le but d'émettre des recommandations au vice-président du C.A., le défendeur M^e Louis-François Asselin, qui prendra ensuite la décision finale concernant la bâtonnière;
218. Or, il appert également que ces trois membres du Comité d'éthique, siégeant également au C.A., ont voté pour la résolution nommant les membres du Comité *ad hoc* qu'ils ont eux-mêmes recommandés suite à leur récusation en tant que membres du Comité d'éthique créé le 2 juillet 2015;
219. Si tant est que la création du Comité est légitime, ce qui est expressément nié, il aurait été fondamental que la recommandation quant à la nomination des membres *ad hoc* vienne d'une tierce partie indépendante du C.A.;
220. En effet, cela aurait du moins permis à la demanderesse d'être rassurée quant à l'indépendance des membres du Comité *ad hoc*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
221. Au surplus, il est désormais manifeste que le processus d'enquête du prétendu manquement de la demanderesse devant le Comité *ad hoc* n'est que chimérique, le C.A. ayant déjà pris sa décision concernant la culpabilité de la demanderesse et la sanction lui étant destinée, le tout tel qu'il appert notamment du communiqué de M^e Louis-François Asselin publié dans Le BREF 14 juillet 2015 dont copie est produite au soutien des présentes comme pièce P-35;
222. D'abondant, soulignons au passage l'utilisation des moyens institutionnels et technologiques de l'ordre par le C.A. à des fins partisans et dans l'unique but de justifier sa prise de position;
223. Il est donc évident que quels que soient la teneur et le contenu de la recommandation que le Comité *ad hoc* soumettra à M^e Asselin à la suite de

son enquête, ce dernier décidera sans l'ombre d'un doute de destituer la demanderesse comme il l'a déjà annoncé clairement (P-35);

224. Pour ces motifs, l'adoption des résolutions du 2 et du 9 juillet 2015 est manifestement incongrue et représente indéniablement une atteinte au droit de la demanderesse d'être jugée de façon impartiale, en sus du problème soulevé par l'absence de compétence du Comité *ad hoc*;

C) La fausseté et l'insuffisance des motifs invoqués par le C.A. au soutien de ces résolutions

225. Au soutien des résolutions du 2 et du 9 juillet 2015, le C.A. invoque deux textes, soit le *Code d'éthique* et la recommandation 45 du *Rapport consolidé des travaux des six groupes de travail sur la nouvelle gouvernance du Barreau du Québec* (ci-après «**Rapport consolidé**»);
226. Or, ces deux documents ne sauraient constituer un motif suffisant afin de permettre au C.A. de contourner les dispositions de la *Loi sur le Barreau* et du *Code des professions* afin de créer le Comité d'éthique, et ce, tel que plus amplement démontré ci-après;
227. Le C.A. tente, en invoquant ces deux documents, de légitimer un organisme qui n'a aucune assise législative et dont les pouvoirs de recommandation ne peuvent d'aucune façon mener à la suspension ou la destitution d'un administrateur élu et ce, malgré l'article 30 de ce document;
228. D'abord, le Comité n'a qu'une vocation consultative et sa création n'émane d'aucun pouvoir statutaire, le tout tel qu'il appert de la copie d'une page du site internet du Barreau du Québec, produite au soutien des présentes comme **pièce P-36**;
229. De plus, le *Code d'éthique* n'est ni une loi, ni un règlement valablement adopté conformément aux prescriptions de la Loi, malgré le fait qu'il soit erronément classé dans la catégorie « Lois – Codes » sur le site Internet du Barreau, les autres lois étant disponibles en version officielle et le *Code d'éthique* n'étant disponible qu'en format PDF, tel qu'il appert d'une copie de ladite page internet du Barreau du Québec produite au soutien des présentes comme **pièce P-37**;
230. Ce Code n'a donc aucune valeur législative ou réglementaire et de ce fait, ne permet pas la création d'un comité statutaire;
231. En effet, non seulement est-il inutile de préciser que le C.A. n'a pas les pouvoirs nécessaires pour adopter une loi, mais ce dernier se doit de respecter des règles strictes expressément prévues aux articles 95 et suivants du *Code des professions* et à la *Loi sur les règlements* pour adopter valablement un

- règlement, soit notamment l'envoi du règlement à l'Office des professions pour la tenue d'un examen;
232. Au surplus, la signature par la demanderesse d'un tel document n'a aucune force légale valable, surtout dans le contexte particulier de la présente affaire;
233. En effet, il n'est pas contractuellement possible de conférer à un Comité ou au C.A. des pouvoirs que la Loi ne leur accorde pas;
234. Or, la Loi ne permet pas de destituer un administrateur élu d'un ordre professionnel, les causes de cessation des fonctions d'administrateurs étant déjà prévues, et ce, de manière limitative;
235. Par conséquent, l'existence et le rôle du Comité d'éthique ainsi que les pouvoirs du C.A. de suspendre ou de destituer l'un de ses administrateurs n'ont aucune légitimité;
236. À supposer même que le *Code d'éthique* soit applicable en l'espèce, ce qui est expressément nié, force est de constater que le C.A. n'a pas lui-même respecté la procédure décrite à l'article 29 du *Code d'éthique* dans le cas de la demanderesse;
237. Effectivement, le bâtonnier ou le vice-président, selon cet article, doit faire part au membre visé du manquement reproché ainsi que de l'action corrective exigée ou de la sanction projetée, et l'informer qu'il peut, dans les sept (7) jours, lui fournir ses observations et être entendu par le C.A. à ce sujet;
238. C'est ainsi qu'en l'espèce, la sanction a été imposée à la demanderesse avant même que le Comité ne soit saisi de la question;
239. Ce n'est qu'une journée après l'imposition de la suspension que le C.A. a résolu de créer ledit Comité et d'y nommer de nouveaux membres, tous administrateurs au sein du C.A., afin de juger du manquement reproché à la demanderesse;
240. Ainsi, non seulement le processus d'étude de manquement par le Comité d'éthique créé par le *Code d'éthique* est invalide, mais les articles 28 à 30 du *Code d'éthique* que les membres du C.A. tentent tant bien que mal de légitimer n'ont même pas été respectés dans le cas de la demanderesse;
241. En ce qui a trait au Rapport consolidé, c'est un rapport qui n'a jamais été publié ou communiqué officiellement et qui est inaccessible tant aux membres du C.A. qu'aux citoyens;
242. Au surplus, la recommandation 45 ne constitue, comme son nom l'indique, qu'une proposition; elle ne saurait, à ce titre, permettre au C.A. de violer les

dispositions de la *Loi sur le Barreau* et du *Code des professions* en instaurant un Comité qui a le pouvoir de recommander la suspension ou la destitution d'un administrateur élu;

243. Par conséquent ces résolutions sont nulles de nullité absolue;

III. CONDAMNATIONS RECHERCHÉES CONTRE LES DÉFENDEURS MEMBRES DU C.A. PERSONNELLEMENT ET LES EMPLOYÉS M^{ES} TREMBLAY ET CHAMPAGNE

244. Étant donné le comportement adopté par le C.A., ses administrateurs, la directrice générale et la secrétaire de l'Ordre, lequel comportement dénote une apparente mauvaise foi, ces derniers ne bénéficient d'aucune immunité quant à leurs actes;

245. Ce faisant, eu égard aux paragraphes 106 et suivants des présentes, par lesquels le comportement hautement répréhensible des défendeurs est relaté, la demanderesse est en droit de faire appel à la présente Cour afin qu'elle :

a) condamne tous les défendeurs, à l'exclusion du Barreau du Québec, conjointement et solidairement au remboursement de ses honoraires extrajudiciaires, lesquels sont à parfaire en date de l'audition de la présente requête;

b) condamne tous les défendeurs, à l'exclusion du Barreau du Québec, personnellement, conjointement et solidairement au paiement de dommages exemplaires d'un montant de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000.00\$), tel que ventilé dans les conclusions;

c) réserve les recours en dommages que pourra faire valoir la demanderesse contre tous les défendeurs, à l'exclusion du Barreau du Québec, pour tous les dommages moraux subis, dont notamment toute atteinte à sa dignité, à son honneur et à sa réputation, le tout en sus des innombrables troubles et inconvénients ainsi que de ses dommages économiques;

d) condamne tous les défendeurs, conjointement et solidairement au paiement des entiers dépens, à l'exclusion du Barreau du Québec;

246. En ce qui a trait à sa demande de condamnation concernant ses honoraires extrajudiciaires, la demanderesse réclame que ceux-ci soient assumés en premier lieu par les défendeurs afin d'éviter que le Barreau n'ait à assumer cette condamnation, le cas échéant;

247. Subsidiairement, attendu que la demanderesse entreprend ces recours à titre de bâtonnière, il est à bon droit que l'Ordre assume les frais reliés à la défense de ses droits;

IV. LES DEMANDES D'ORDONNANCES DE SAUVEGARDE VISANT LA RÉINTÉGRATION DE LA DEMANDERESSE ET LA SUSPENSION DU MANDAT ET DES TRAVAUX DU COMITÉ AD HOC PENDANT L'INSTANCE

248. La demanderesse soutient qu'elle a le droit de requérir de cette Cour une ordonnance de sauvegarde afin de protéger et de préserver son droit d'exercer et d'occuper le poste de bâtonnière élue du Québec, conformément au mandat démocratique lui ayant été confié par les membres du Barreau l'ayant élue majoritairement le 22 mai 2015;

249. À ce titre, elle sollicite la permission de réintégrer immédiatement son poste de bâtonnière avec tous ses attributs durant le déroulement de la présente instance, et ce, jusqu'au jugement final à être prononcé par cette Cour;

250. La demanderesse est également en droit de requérir de cette Cour une ordonnance de sauvegarde afin de suspendre, pendant la présente instance, le mandat et les travaux du Comité *ad hoc* chargé d'enquêter sur le prétendu manquement imputé à la demanderesse;

251. Pour obtenir les ordonnances de sauvegarde recherchées, la demanderesse doit satisfaire les quatre (4) critères suivants :

1. L'urgence;
2. L'apparence de droit;
3. Le préjudice irréparable;
4. La balance des inconvénients;

A) L'urgence

i) LA RÉOLUTION DU 1^{ER} JUILLET (15H) (P-16)

252. Il y a urgence de permettre à la demanderesse de réintégrer son poste de bâtonnière duquel elle a été suspendue, telle suspension ayant été réalisée de manière illégale et sans fondement, et ce, jusqu'au jugement final à être prononcé par la présente Cour;

253. Le Barreau se trouve présentement privé de sa bâtonnière élue, une situation des plus inquiétantes qu'il importe de ne laisser perdurer sous aucun prétexte;

254. En effet, le mandat pour lequel la demanderesse a été élue ayant une durée fixe de deux (2) ans, chaque jour qui passe sans qu'elle ne puisse

exercer ses fonctions et agir concrètement afin que se réalise le programme qu'elle avait annoncé aux membres est une journée de mandat qui ne reviendra pas;

255. Puisque le mandat de la demanderesse constitue le tout premier mandat d'une durée de deux (2) ans, cette dernière s'est engagée auprès de tous les membres à faire d'importants changements nécessitant plusieurs mois de travail;
256. En empêchant la demanderesse d'accomplir dès aujourd'hui le mandat que lui a confié la grande majorité des avocats québécois (63% des votes), le C.A. met littéralement en péril la réalisation de l'ensemble du programme hautement chargé annoncé par la demanderesse;
257. Il est clairement utopique de soutenir que la demanderesse pourra atteindre la totalité de ses objectifs si elle doit continuer de perdre des journées de travail précieuses, voire même, des semaines ou des mois;
258. Au surplus, il serait pour le moins injuste que la demanderesse ne puisse reprendre ses fonctions de bâtonnière puisqu'elle risquerait d'être réintégrée à son poste alors que son mandat serait terminé ou sur le point de l'être.
259. L'urgence de la situation repose donc avant toute chose sur la durée même du mandat de la demanderesse, lequel commande une prompt intervention des tribunaux, compte tenu des délais inhérents au traitement de toute demande en justice au fond;
260. Il est impératif que soit permis à la demanderesse de réintégrer son poste afin que cesse la paralysie actuelle du Barreau et que soit permis à la demanderesse d'assumer les fonctions auxquelles ses membres sont en droit de s'attendre;
261. La situation actuelle est d'autant plus urgente en raison des attentes qu'ont les membres du Barreau face à la réalisation du programme qu'elle avait annoncé et dont la mise en place est lourdement compromise de par les circonstances présentes;
262. À ce titre, la demanderesse en étant au tout début de son mandat, les semaines à venir sont déterminantes pour le bon fonctionnement de son administration;
263. En effet, les prochaines semaines doivent permettre à la demanderesse de « mettre la table » pour l'exécution de ses fonctions et la mise en branle de l'ensemble des projets qu'elle a annoncés tout au long de sa campagne

électorale, notamment la réduction du salaire de la bâtonnière, de la cotisation annuelle des membres et de la prime d'assurance-responsabilité;

264. À défaut de pouvoir accomplir son travail pendant cette période, l'ensemble des projets promis par la demanderesse risque de ne jamais voir le jour et son mandat de bâtonnière sera par le fait même anéanti dans les faits;
265. Qu'il suffise de mentionner que la rentrée judiciaire arrive à grands pas et que si la demanderesse se voit refuser la possibilité de se préparer afin qu'elle puisse y jouer le rôle accru qu'elle est censée y jouer, il lui sera pratiquement impossible de faire sa marque pour la suite de son mandat;
266. Par ailleurs, le C.A. du Barreau, en l'absence de sa présidente, n'a nullement la légitimité nécessaire face à ses membres afin d'assurer une gouvernance efficace et proactive, la demanderesse étant la seule élue par ses pairs au suffrage universel;
267. En outre, la demanderesse, à titre de bâtonnière, se voit présentement privée de sa prérogative de communiquer avec le Syndic du Barreau concernant le traitement des plaintes (art. 80 *Code des professions*);
268. En effet, cet article confère exclusivement à la demanderesse un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre; à cette fin, elle peut requérir des informations du syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci;
269. Cette prérogative est capitale dans l'atteinte de la mission principale du Barreau qui est la protection du public;
270. Finalement, il est urgent que l'ordonnance de sauvegarde recherchée en l'espèce soit accordée puisque le C.A. du Barreau, bien que dûment mis en demeure, de même que confronté à l'illégalité de ses résolutions et à la consternation de ses membres, semble maintenir sa décision en refusant et/ou négligeant de réintégrer la demanderesse dans ses fonctions, tel qu'elle est en droit de l'exiger;
271. Le C.A. ayant maintenant bénéficié d'une période de temps plus que raisonnable pour réaliser l'illégalité de sa décision, il est devenu des plus manifestes qu'il ne reviendra pas sur celle-ci sans l'intervention immédiate du présent tribunal;

ii) LES RÉOLUTIONS DU 2 ET DU 9 JUILLET 2015 (P-17 et P-20)

272. Il y a urgence d'accorder à la demanderesse la suspension du mandat et des travaux du Comité *ad hoc*, tel Comité ayant été formé de manière illégale, sans

compétence et en contravention avec les principes élémentaires de justice naturelle;

273. Les résolutions du 2 et du 9 juillet 2015 (P-17 et P-20) ont été adoptées dans la foulée de la résolution du 1^{er} juillet 2015 (15h00) (P-16) qui est nulle de nullité absolue, tel qu'expliqué précédemment;
274. D'abord, le mandat du comité est manifestement illégal en ce qu'il ne peut prétendre analyser une situation concernant un dossier clos, personnel, confidentiel et dont la seule victime est la demanderesse;
275. Aussi, advenant que la présente Cour n'accorde pas la suspension de l'enquête du Comité *ad hoc* concernant la demanderesse, deux forums seraient ainsi saisis de la même question de la légalité de ce Comité, à savoir :
- La présente Cour, au fond;
 - Le Comité *ad hoc*, qui serait appelé à statuer sur sa propre compétence, et possiblement une instance siégeant en révision si ledit Comité persiste à défendre sa compétence;
276. Ce dédoublement de forums, combiné à l'absence manifeste de compétence du comité, rend essentiel la suspension immédiate de l'enquête du Comité *ad hoc* sur la situation de la demanderesse;
277. En refusant la suspension demandée, la présente Cour permettrait ainsi au C.A. de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement puisque la résolution du 1^{er} juillet 2015 (15h00) ordonnant la suspension de la demanderesse est illégale et que le Comité *ad hoc*, formé par les résolutions du 2 et du 9 juillet, a justement pour fonction de faire des recommandations au vice-président du C.A., M^e Louis-François Asselin, concernant la sanction imposée à la demanderesse;
278. Attendre de plaider la question de la compétence du Comité *ad hoc* au fond aurait ainsi pour conséquence de laisser subsister la condition d'injustice grave que vit présentement la demanderesse dont la situation à titre de bâtonnière suspendue de ses fonctions nécessite une attention particulièrement urgente, tel que décrit à la section précédente;
279. Pour toutes ces raisons, il est éminemment nécessaire de suspendre le mandat et les travaux du Comité *ad hoc* dans l'attente du jugement de la présente cour;

B) L'apparence de droit

i) LA RÉOLUTION DU 1^{ER} JUILLET 2015 (15H) (P-16)

280. La demanderesse a dûment été élue au poste de bâtonnière du Québec;
281. La demanderesse a été suspendue de ses fonctions illégalement, tel que plus amplement détaillé aux paragraphes 122 à 199 des présentes;
282. Ainsi, la demanderesse a un droit clair à la réintégration dans ses fonctions de bâtonnière, desquelles elle est pour le moment suspendue illégalement jusqu'à nouvel ordre, le tout, sans possibilité d'avoir accès physiquement ou informatiquement au Barreau du Québec pour y exercer ses fonctions;

ii) LES RÉOLUTIONS DU 2 ET DU 9 JUILLET 2015 (P-17 et P-20)

283. Le Comité *ad hoc* a été illégalement constitué et est sans compétence, tel que plus amplement détaillé aux paragraphes 200 à 243 des présentes;
284. Ainsi, la demanderesse est justifiée de demander la suspension du mandat et des travaux dudit Comité, et ce, jusqu'à jugement final sur la présente requête;

C) Le préjudice irréparable

285. En l'absence de l'émission des ordonnances de sauvegarde recherchées, la demanderesse continuera de subir un préjudice sérieux, irréparable, permanent et irréversible auquel le jugement final ne pourra apporter un remède utile et intégral;

i) LA RÉOLUTION DU 1^{ER} JUILLET 2015 (15H) (P-16)

286. En effet, l'impossibilité pour la demanderesse d'exercer ses fonctions de bâtonnière ne pourra nullement être compensée de manière rétroactive, son mandat ayant une durée limitée de deux (2) ans;
287. Rien ne pourrait remédier dans le futur à l'obstruction à laquelle fait face la demanderesse, le maintien de la situation actuelle est impensable et le rétablissement de l'équilibre est essentiel;
288. Il n'est même pas nécessaire d'aborder la question de la compensation financière, le cas de la demanderesse transcendant clairement les cas où l'octroi de dommages et intérêts peut pallier au préjudice subi;
289. Nul exercice de quantification des dommages subis ne pourrait donc être effectué de manière efficace dans les circonstances actuelles, l'octroi de

dommages et intérêts ne pourra jamais réparer intégralement le préjudice subi par la demanderesse;

290. À titre d'exemple du préjudice subi, pendant la période estivale, la demanderesse a dû renoncer à une série d'activités et de rencontres en raison de l'impasse qui perdure :

- Absence lors des cérémonies d'assermentation des nouveaux juges;
- Impossibilité d'énoncer ses priorités dans la première édition du Journal du Barreau à paraître le 1^{er} septembre 2015 qui devait être l'occasion pour la demanderesse de « mettre la table » pour son mandat de bâtonnière;
- la visite de chacun des barreaux de section, afin d'y rencontrer le Conseil, ses membres et le public dans le cadre de l'activité « *Prendre l'air avec la bâtonnière* »;
- Solliciter une première rencontre avec le conseil d'administration du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (ci-après « **Fonds** ») présidé par M^e Madeleine Lemieux, afin que la bâtonnière puisse lui faire part de ses orientations, notamment à l'égard d'une baisse de la prime d'assurance et de la réduction de la couverture;
- deux jours de rencontre avec le C.A. où elle devait lui présenter sa plateforme avant de la mettre en œuvre concrètement;

291. Compte tenu du temps qui file et de la perte du « momentum », l'opportunité de reprendre l'intégralité de ces activités prévues par la demanderesse ne se représentera malheureusement pas;

292. Si les ordonnances requises ne sont pas émises, tous les efforts et le travail déployés par la demanderesse afin d'être élue et de réaliser pleinement ses projets auront été vains, une perte de temps et d'énergie monumentale dont le Barreau, ses membres et l'ensemble des justiciables seront les premiers perdants;

293. Pire encore, la demanderesse est présentement victime d'une injustice flagrante en ce que la présomption d'innocence a été écartée en ce qui la concerne, cette dernière ayant été suspendue de ses fonctions malgré qu'elle n'ait jamais admis les faits à la base de sa participation au *Programme de traitement non judiciaire*;

294. Au surplus, elle subit à l'heure actuelle les contrecoups d'avoir bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire*, alors que le fait qu'elle en ait bénéficié devait demeurer strictement confidentiel et constituer un avantage tant pour elle que pour la société;

295. Le cautionnement par le C.A. de la fuite d'informations relevant du registre afférent au *Programme de traitement non judiciaire* se veut une atteinte d'autant plus grave et illicite aux droits de la demanderesse et dont l'impact est irrémédiable sans l'assistance des tribunaux;
296. Le C.A. continue de traiter la présidente de l'ordre en « criminelle », tant dans ses communiqués, ses agissements et surtout son interdiction d'accéder au lieu physique et informatique du Barreau, ce qui constitue une mesure des plus extrêmes;
297. La Cour ne saurait tolérer la continuation d'une telle injustice vu l'ampleur de ses conséquences;

ii) LES RÉSOLUTIONS DU 2 ET DU 9 JUILLET 2015 (P-17 et P-20)

298. En cas de refus de la présente Cour d'octroyer à la demanderesse la suspension des travaux du Comité *ad hoc*, celle-ci subira un préjudice sérieux et irréparable auquel aucun jugement ne pourra apporter une compensation adéquate;
299. Tel que mentionné précédemment, il est raisonnable de penser que le Comité *ad hoc* continuera de défendre sa compétence; auquel cas, la demanderesse devrait subséquemment passer par le processus administratif en attendant la décision de la présente Cour au fond sur la question;
300. Le processus de révision administrative de la décision du Comité sur sa propre compétence, entrepris parallèlement au présent recours, occasionnerait un préjudice sérieux, grave et irréparable à la demanderesse en termes de pertes significatives de temps et d'énergie;
301. Ce préjudice ne pourrait jamais être réparé, ni entièrement ni même partiellement, par la présente Cour lors de son jugement final;
302. Or, le cas de la demanderesse et le principe de la proportionnalité milite en faveur de la suspension immédiate du mandat et des travaux du Comité *ad hoc* afin d'éviter non seulement que celle-ci subisse un préjudice sérieux et irréparable, mais également, que le dédoublement des forums saisis provoque un encombrement du système de justice et une multiplication inutile et inefficace des recours judiciaires et administratifs;
303. De surcroît, il est à noter que la conduite que le C.A. a adoptée depuis la dernière résolution du 9 juillet 2015, notamment par le communiqué de M^e

Louis-François Asselin (P-35), démontre clairement que sa décision est déjà prise quelle que soit la recommandation du Comité *ad hoc*;

304. La demanderesse ne peut donc entretenir aucun espoir que la voie d'enquête devant ce Comité lui octroie le remède souhaité sans qu'elle n'ait à solliciter l'intervention des tribunaux;
305. Finalement, le fait de permettre au Comité *ad hoc* de continuer son processus d'enquête concernant la demanderesse reviendrait à cautionner la situation d'incertitude intolérable dans laquelle cette dernière est plongée depuis le 30 juin 2015 quant à la suite de son mandat;

D) La balance des inconvénients

306. À supposer qu'il doive être considéré, ce qui est nié puisque le droit de la demanderesse est clair, le poids relatif des inconvénients est nettement plus important du côté de la demanderesse;

i) LA RÉOLUTION DU 1^{ER} JUILLET 2015 (15H) (P-16)

307. En effet, la demanderesse se voit privée, de la manière la plus injuste qui soit, de l'exercice d'une fonction pour laquelle elle a été tout récemment élue et dont la charge venait à peine de s'amorcer;
308. D'abondant, la demanderesse est prête à s'acquitter de ses fonctions et tout empêchement à cette fin occasionnera un retard indu dans la rencontre de ses objectifs qui sera très difficile, voire impossible, de rattraper;
309. Par ailleurs, dans l'optique où le remède recherché à court terme par la demanderesse lui est octroyé, le défendeur ne subira non pas un moins grand préjudice, mais bien, aucun préjudice;
310. Plus particulièrement, la réintégration de la demanderesse dans ses fonctions viendrait permettre de redresser la situation de crise actuelle au sein de la gouvernance du Barreau, une conséquence positive à l'intervention des tribunaux, alors que toute inaction aura pour conséquence de laisser perdurer l'état d'incertitude dans lequel sont plongés les membres du Barreau;

ii) LES RÉOLUTIONS DU 2 ET DU 9 JUILLET 2015 (P-17 et P-20)

311. La suspension du mandat et des travaux du Comité *ad hoc* n'occasionnera absolument aucun préjudice aux défendeurs puisque la question du pouvoir de sanctionner un président élu au suffrage universel sera de toute façon au cœur même du débat devant la présente Cour;

312. Or, du côté de la demanderesse, le refus d'accorder le remède sollicité aurait comme conséquence désastreuse de laisser persister une situation d'injustice flagrante lui causant un préjudice sérieux et irréparable qui s'accroît de jour en jour;
313. En effet, la situation de la demanderesse serait laissée entre les mains d'un comité illégal, sans compétence et d'apparence partielle;
314. Au contraire, la suspension du mandat et des travaux du Comité *ad hoc* pendant la présente instance n'aurait que des effets bénéfiques en ce qu'elle permettrait de ne pas multiplier les instances saisies de la question en litige, de ne pas faire perdre temps et argent à la demanderesse, ainsi qu'aux défendeurs, et d'établir une situation claire de *statu quo* entre les parties;
315. Par conséquent, la prépondérance des inconvénients, de même que l'intérêt public, commandent l'octroi du redressement recherché par la demanderesse;
316. La demanderesse est justifiée d'intenter son recours dans le district judiciaire de Québec puisque bien que les défendeurs soient domiciliés dans plusieurs districts différents, certains d'entre eux ont leur domicile dans le district de Québec;
317. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

QUANT AUX ORDONNANCES DE SAUVEGARDE CONCERNANT LA RÉINTÉGRATION DE LA DEMANDERESSE ET LA SUSPENSION DU MANDAT ET DES TRAVAUX DU COMITÉ AD HOC :

ACCUEILLIR la présente requête pour l'obtention des ordonnances de sauvegarde;

ÉMETTRE une ordonnance de sauvegarde valant jusqu'au jugement final de cette cour et **RÉINTÉGRER** la demanderesse dans son poste de bâtonnière avec tous ses attributs dès le prononcé du jugement sur la demande de sauvegarde;

ORDONNER aux défendeurs de laisser la demanderesse exercer ses fonctions de bâtonnière;

SUSPENDRE le mandat et les travaux du Comité *ad hoc* concernant la demanderesse, et ce, jusqu'à jugement final à être rendu par la présente Cour;

RENDRE toute autre ordonnance permettant la sauvegarde des droits de la demanderesse;

ORDONNER que les présentes ordonnances de sauvegarde soient exécutoires à compter de leur émission et nonobstant appel;

QUANT À LA REQUÊTE EN ANNULATION DE LA RÉOLUTION DU C.A. du 1^{er} JUILLET 2015 (15h00) :

ACCUEILLIR la présente requête;

CASSER et ANNULER *ab initio* la résolution du C.A. du Barreau du 1^{er} juillet 2015 (15h);

PERMETTRE à la demanderesse de reprendre l'exercice de ses fonctions de bâtonnière avec tous ses attributs rétroactivement au 1^{er} juillet 2015;

RENDRE toute autre ordonnance permettant la sauvegarde des droits de la demanderesse;

ORDONNER l'exécution du présent jugement nonobstant appel;

QUANT À LA REQUÊTE EN ANNULATION DES RÉOLUTIONS DU C.A. du 2 et du 9 JUILLET 2015 :

ACCUEILLIR la présente requête;

CASSER et ANNULER *ab initio* la résolution du C.A. du Barreau du 2 juillet 2015;

CASSER et ANNULER *ab initio* la résolution du C.A. du Barreau du 9 juillet 2015;

RENDRE toute autre ordonnance permettant la sauvegarde des droits de la demanderesse;

ORDONNER l'exécution du présent jugement nonobstant appel;

GÉNÉRALEMENT :

CONDAMNER solidairement les défendeurs à rembourser les honoraires extrajudiciaires de la demanderesse, à parfaire lors de l'audition sur le fond;

CONDAMNER solidairement les défendeurs, à l'exclusion du Barreau du Québec, à payer à la demanderesse, à titre de dommages exemplaires, un montant de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000.00\$), ventilé de la façon suivante :

- M^e Louis-François Asselin : dix mille dollars (10 000.00\$);
- M^e Antoine Aylwin : dix mille dollars (10 000.00\$);
- M^e Maryse Dubé : cinq mille dollars (5 000.00\$);
- M^e Pierre Lévesque : cinq mille dollars (5 000.00\$);
- M^e Thomas R.M. Davis : cinq mille dollars (5 000.00\$);
- M^e Christian Tanguay : cinq mille dollars (5 000.00\$);
- M^e Nathalie Vaillant : cinq mille dollars (5 000.00\$);
- M^e Robert Poitras : cinq mille dollars (5 000.00\$);
- M^e Jamilla Leboeuf : cinq mille dollars (5 000.00\$);
- M. Sylvain Blanchette : cinq mille dollars (5 000.00\$);
- M^{me} Louise Lafrenière : cinq mille dollars (5 000.00\$);
- M^{me} Renée Piette : cinq mille dollars (5 000.00\$);
- M. Louis Roy : cinq mille dollars (5 000.00\$);
- M^e Sylvie Champagne : dix mille dollars (10 000.00\$);
- M^e Lise Tremblay : dix mille dollars (10 000.00\$);

le tout avec les intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER l'exécution du présent jugement nonobstant appel;

RÉSERVER tous les recours en dommages de la demanderesse contre tous les défendeurs, membres du C.A., personnellement, en tout état de cause;

LE TOUT avec les entiers dépens contre les défendeurs personnellement et solidairement, à l'exclusion du Barreau du Québec;

QUÉBEC, ce 22 juillet 2015

Jean-François Bertrand Avocats inc.
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.
Procureurs de la Demanderesse
(M^e Jean-François Bertrand)

AFFIDAVIT DÉTAILLÉ DE M^E LU CHAN KHUONG, Ad. E.

Je, soussignée, LU CHAN KHUONG, Ad. E., résidant et domiciliée au 1285, avenue Charles-Fitzpatrick, district de Québec, province de Québec, G1T 2H6, déclare solennellement ce qui suit :

PRÉAMBULE

1. Je suis la demanderesse en la présente instance;
2. Je suis la Bâtonnière du Québec depuis le 11 juin 2015;
3. Mon mandat n'a qu'une durée de deux (2) ans;
4. Je suis inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec sans interruption depuis 1998;
5. J'exerce ma profession en pratique privée et je suis associée à l'étude légale Bellemare avocats;
6. Je détiens par ailleurs un baccalauréat en administration des affaires (concentration Finances, B.A.A.) ainsi qu'une maîtrise dans la même concentration (M.B.A. avec mémoire);
7. Je suis également membre de l'Ordre des administrateurs agréés (Adm. A.);
8. Depuis plus de dix (10) ans, je m'implique activement dans la société et plus particulièrement au sein de mon ordre professionnel, tel qu'il appert de ma fiche descriptive apparaissant sur le site web du Barreau (**pièce P-1**);
9. J'ai notamment été présidente du Jeune Barreau de Québec et bâtonnière de Québec;
10. En 2008, j'ai reçu le prix Louis-Philippe Pigeon et en 2013, le titre *Advocatus Emeritus* (Ad. E.), lequel constitue la plus haute distinction honorifique de l'Ordre remise « à ses membres les plus méritants en signe de reconnaissance pour l'excellence de leurs actions professionnelles, pour leur parcours d'exception ayant contribué à renforcer l'image de la profession et pour leur rayonnement dans leur milieu social et communautaire» (**pièce P-1**);

LA COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC

11. Le conseil d'administration du Barreau du Québec (ci-après « C.A. ») est composé, depuis les élections du mois de mai 2015, de onze (11) membres élus nommément :

- M^e Louis-François Asselin, vice-président, coopté et non élu à cette fonction;
- M^e Antoine Aylwin, vice-président, coopté et non élu à cette fonction;
- M^e Thomas R.M. Davis;
- M^e Maryse Dubé;
- M^e Rima Kayssi;
- M^e Jamilla Leboeuf;
- M^e Pierre Lévesque;
- M^e Robert Poitras;
- M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.;
- M^e Christian Tanguay;
- M^e Nathalie Vaillant;

12. Le C.A. est également composé de quatre (4) membres du public, nommés par l'Office des professions du Québec nommément :

- M. Sylvain Blanchette;
- M^{me} Louise Lafrenière;
- M^{me} Renée Piette;
- M. Louis Roy;

13. Je ne poursuis pas les administratrices, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E., et M^e Rima Kayssi qui n'étaient pas présentes lors des réunions du 1^{er} juillet 2015;

LE CONTEXTE FACTUEL

La campagne électorale et le résultat des élections

14. Le 22 mai 2015, suite à une longue campagne électorale, j'ai été élue bâtonnière du Québec, l'emportant sur mon adversaire M^e Luc Deshaies;

15. Lors de ces élections, soixante-trois pourcent (63%) des membres du Barreau ayant voté m'ont élue afin que je réalise l'ensemble des projets que j'avais mis de l'avant lors de la campagne électorale, dont notamment, la réduction de mon salaire de bâtonnière, la réduction de la cotisation annuelle des membres ainsi que la réduction de la prime d'assurance-responsabilité;

16. Parmi tous les membres du Conseil d'administration du Barreau, je suis la seule qui a été élue au suffrage universel, les autres administrateurs ayant été élus exclusivement par leurs sections respectives (**pièce P-2**);
17. Selon les nouvelles règles de gouvernance et à l'issue de la réunion du C.A. du 18 juin 2015, si je quitte mon poste, le vice-président M^e Louis-François Asselin, est celui qui sera appelé à présider le Barreau et ce, jusqu'en mai 2017, alors qu'il n'a obtenu qu'à peine 670 votes (**pièce P-2**) ;
18. C'est vers 16h30, le vendredi 22 mai 2015, que j'ai pris connaissance des résultats du vote par lequel j'ai été élue bâtonnière;
19. C'est au même moment que j'ai constaté que plusieurs des candidats élus comme membres du C.A. faisaient partie de l'équipe de mon adversaire, M^e Luc Deshaies;
20. Visant un bâtonnat rassembleur, le lendemain du résultat de l'élection, le 23 mai 2015, j'ai écrit à l'actuel vice-président du C.A., M^e Louis-François Asselin, pour le féliciter de sa victoire et lui demander de songer sérieusement à devenir l'un des vice-présidents du C.A. (**pièce P-3**);
21. Par ce geste, je souhaitais établir un lien avec M^e Asselin afin de mettre un terme à la confrontation issue de la campagne électorale, ce dernier étant un ardent supporteur de mon adversaire;
22. Quelle ne fût pas ma surprise de recevoir de la part de M^e Asselin le 23 mai 2015 à 12h14 la réponse sèche suivante : « (...) *mais saches qu'hier soir, suite à une réunion, il a déjà été convenu que j'appliquerais sur ce poste. J'ai déjà l'appui de la majorité du conseil d'administration (...)* » (**pièce P-3**);
23. Je ne savais pas qu'une telle réunion avait été tenue en mon absence, ni même qui des membres du C.A. y avaient participé, de telles informations ne m'ayant toujours pas été communiquées;
24. Cette manière de faire, le soir même des élections, démontre un mépris flagrant du choix démocratique des électeurs;

L'assermentation à titre de Bâtonnière du Québec et la première réunion du C.A.

25. Le 11 juin 2015, j'ai prêté serment à titre de bâtonnière du Québec lors de la cérémonie de passation des pouvoirs;
26. En prenant parole, j'ai insisté sur la nécessité d'ouvrir les fenêtres de l'Ordre afin qu'un vent de renouveau souffle sur le Barreau, en plus de prôner un Barreau rassembleur axé sur la justice, l'amitié et l'efficacité (**pièce P-4**);

27. Dans le cadre de mes nouvelles fonctions, je souhaite que mon mandat rime avec renouveau, confiance et convivialité, afin que seuls les intérêts généraux de l'Ordre et de ses membres soient desservis.
28. Une semaine plus tard, le 18 juin 2015, une première réunion du C.A. s'est déroulée dans un climat convivial ne laissant aucunement présager les gestes qu'allaient poser certains des membres du C.A. à mon égard les 30 juin et 1^{er} juillet suivants;
29. En date des 30 juin et 1^{er} juillet 2015, les nouveaux administrateurs n'avaient toujours pas été formés en matière de gouvernance et d'éthique puisque deux (2) jours de formation à cet effet étaient prévus les 9 et 10 juillet 2015;
30. À l'occasion d'une telle formation, les membres du C.A. sont instruits sur les devoirs, responsabilités et obligations qui leur incombent en tant qu'administrateurs du C.A.;
31. Je suis d'avis que, ne détenant pas ces compétences et connaissances, les administrateurs auraient dû requérir des mesures supplémentaires et prendre le temps nécessaire avant de prononcer des décisions aussi lourdes de conséquences tant en ce qui me concerne, qu'en ce qui a trait à notre Ordre professionnel;

Les évènements ayant mené à la suspension

32. Le 30 juin 2015, à 11h, j'ai accordé une entrevue téléphonique au journaliste de *La Presse*, Philippe Teisceira-Lessard, qui m'interrogeait dans le cadre de mes fonctions de bâtonnière sur les priorités de mon mandat;
33. J'étais alors accompagnée de M^{me} Martine Meilleur du service des communications du Barreau du Québec;
34. Après quinze (15) minutes, j'ai compris, avec surprise, que le but de l'entrevue n'était pas de me questionner sur les objectifs de mon mandat, mais bien plutôt une opportunité pour le journaliste de m'interroger sur un dossier strictement personnel, à savoir ma participation au *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par les adultes* (ci-après « **Programme de traitement non judiciaire** ») dont j'ai bénéficié en juin 2014;
35. Dans ces circonstances, j'ai refusé de répondre aux questions qui relevaient de ma vie privée, y incluant le nom de mon avocat;
36. J'ai alors précisé au journaliste que je ne répondrais qu'aux questions portant sur le sujet prévu initialement et sur rien d'autre;

37. Suite à cette entrevue, M^{me} Meilleur a informé ses supérieurs des questions personnelles qui m'avaient été posées;
38. La directrice générale du Barreau, M^e Lise Tremblay a convoqué un C.A. sans me consulter au préalable (pièce P-5);
39. Suite à cette convocation, et avant la réunion du C.A., j'ai rencontré la secrétaire de l'Ordre, M^e Sylvie Champagne, ainsi que la directrice générale, M^e Lise Tremblay, pour leur demander les motifs qui justifiaient la tenue d'une telle rencontre;
40. Ces dernières m'ont alors mentionné que la réunion avait pour but d'informer les membres du C.A. des questions qui m'avaient été posées par le journaliste;
41. J'ai alors informé M^{es} Tremblay et Champagne que je souhaitais consulter mes proches avant de leur revenir avec ma décision concernant la tenue d'une telle rencontre;
42. Malgré ma demande, la directrice générale a maintenu la réunion convoquée;
43. Lors de cette réunion qui a débutée vers 16h15, pour une durée d'environ une (1) heure, seules M^e Sylvie Champagne, M^e Lise Tremblay ainsi que M^{me} Louise Lafrenière étaient présentes physiquement sur les lieux avec moi alors que les autres membres du C.A. y assistaient par conférence téléphonique;
44. À cette occasion, M^{me} Lafrenière en était à son premier contact avec les administrateurs étant donné qu'elle avait été absente lors de la réunion du C.A. tenue le 18 juin 2015;
45. Après avoir ouvert la réunion, M^e Tremblay m'a cédé la parole;
46. En débutant, j'ai pris la peine d'insister sur l'importance de la stricte confidentialité des échanges au sein du C.A. tout en soulignant le caractère personnel des éléments que j'étais sur le point de divulguer;
47. Suite à cette mise en garde et étant assurée du respect de la confidentialité, j'ai répondu franchement et sans retenue aux questions posées;
48. C'est M^e Asselin qui a pris le contrôle de la réunion sans y être invité;
49. À l'issue de cette réunion, le C.A. m'a demandé de ne pas m'adresser aux médias et à cette fin, j'ai dû annuler une entrevue déjà prévue avec *La Facture*;
50. Je n'avais alors aucune idée qu'un article serait publié à la suite de l'entrevue accordée à *La Presse* à ce sujet et surtout que les informations dévoilées en

exclusivité lors de la réunion du C.A. allaient être communiquées au journaliste;

51. À la fin de la réunion, M^{me} Louise Lafrenière m'a souligné qu'il était évident que la position de M^e Asselin était claire, ce dernier semblant manifestement souhaiter ma destitution;
52. M^{me} Lafrenière a réitéré ces propos à deux (2) reprises;
53. Lors de ma rencontre avec M^{me} Lafrenière, j'ai reçu un message de mon avocat, M^e Jean-François Bertrand à l'effet qu'un journaliste tentait de le rejoindre avec insistance (**pièce P-6**);
54. Je fus stupéfaite puisque seuls les membres du C.A. ainsi que la directrice générale et la secrétaire de l'Ordre, étaient au courant de cette relation professionnelle, information que j'avais dévoilée lors de la réunion du C.A. tenue peu de temps auparavant;
55. J'ai donc autorisé mon avocat, sans qu'il confirme nos liens professionnels, à rappeler le journaliste;
56. Ensuite en déplacement vers Québec, et toujours en présence de M^{me} Lafrenière, j'ai appelé M^e Lise Tremblay et lui ai fait part de mon inquiétude face à cette fuite d'informations;
57. Ce faisant, je lui ai dicté un message devant être transmis à tous les membres du C.A. sans délai (**pièce P-7**);
58. Dans ce message, j'ai rappelé l'importance de préserver la confidentialité des échanges tenus en séance du C.A. (**pièce P-7**);
59. Plus tard, j'ai reçu un appel de mon procureur suivant son entretien avec Philippe Teisceira-Lessard du journal *La Presse*;
60. Il m'a confirmé que le journaliste allait publier un article le lendemain, en lien avec ma participation au *Programme de traitement non judiciaire*;
61. Afin de vérifier la véracité des informations « autrement » colligées et de préserver mon intégrité, j'ai décidé, sous les conseils de mon avocat, de rappeler le journaliste;
62. Au préalable, toujours sous les conseils de mon avocat, j'ai tenté de rejoindre M^e Tremblay à plusieurs reprises et par divers moyens sans succès, avant de finalement rappeler Philippe Teisceira-Lessard (**pièce P-8**);

63. En effet, je considérais alors que cette démarche était devenue essentielle vu la tournure des événements, et c'est la raison pour laquelle je tentais alors de rejoindre M^e Lise Tremblay;
64. J'ai rapidement compris que les informations détenues par le journaliste étaient celles dévoilées de manière confidentielle et exclusive aux membres du C.A., attendu les détails, imprécisions et termes particuliers utilisés par celui-ci qui étaient de la même teneur que les propos que je venais de tenir aux membres du C.A.;
65. Je n'ai alors eu d'autre choix que de répondre aux questions formulées par le journaliste afin de fournir ma version des faits;
66. En aucun moment durant cet entretien, je n'ai mentionné au journaliste que le C.A. avait tenu une réunion le jour-même ni le fait qu'on m'avait demandé de ne pas communiquer avec les médias;
67. Pourtant, j'ai constaté que ces informations se sont retrouvées, le lendemain, dans l'article de la Presse (**pièce P-11**);
68. Toujours le 30 juin 2015, à 22h23, M^e Lise Tremblay a envoyé un courriel à tous les membres du C.A. indiquant qu'advenant la publication d'un article, une réunion se tiendrait le 1^{er} juillet 2015 (**pièce P-9**);
69. Le lendemain, suite à la publication de l'article portant le titre « *Une plainte pour vol embarrasse la bâtonnière du Québec* », M^e Tremblay a convoqué, à 8h16, une réunion spéciale qui s'est tenue à 10h15 (**pièce P-10**);
70. Outre moi-même, par voie téléphonique, étaient présents à cette réunion, la directrice générale du Barreau du Québec, M^e Lise Tremblay, la secrétaire de l'Ordre, M^e Sylvie Champagne, ainsi que les membres du Conseil d'administration M^e Louis-François Asselin, M^e Antoine Aylwin, M^e Thomas R.M. Davis, M^e Christian Tanguay, M^e Nathalie Vaillant, M^e Maryse Dubé, M^e Robert Poitras, M^e Pierre Lévesque, M^e Jamilla Leboeuf, M. Sylvain Blanchette, M^{me} Louise Lafrenière, M^{me} Renée Piette et M. Louis Roy;
71. Lors de cette réunion, une seule question m'a été posée par M^e Thomas R. Davis, à savoir si je reconnaissais de façon générale les éléments rapportés par le journaliste Philippe Teisceira-Lessard;
72. J'ai assisté aux cinq (5) premières minutes de la réunion et celle-ci s'est poursuivie en mon absence;
73. J'ai par la suite reçu une résolution m'intimant de démissionner de mon poste de bâtonnière (**pièce P-12**);

74. J'ai, à bon droit, refusé de remettre ma démission de mon poste de bâtonnière;
75. Toujours le 1^{er} juillet 2015, j'ai été avisée à 13h43 via message texte par M^e Lise Tremblay, qu'elle avait convoqué une nouvelle séance du C.A. devant être tenue à 15h (**pièce P-13**);
76. Par ce message texte (**pièce P-13**), j'ai compris que le C.A. avait déjà « délibéré et rendu une décision » me concernant;
77. À 14h05, j'ai reçu un message texte du journaliste de *La Presse*, Philippe Teisceira-Lessard, qui sollicitait un entretien avec moi m'écrivant qu'il avait été informé : « [...] *qu'il y avait eu de l'évolution dans la foulée de notre article* » (**pièce P-14**);
78. Je n'ai pas donné suite à cette demande d'entrevue, mais j'ai tout de même continué à surveiller activement le site internet de *La Presse* en attendant la séance du C.A. prévue à 15h;
79. À 14h41, j'ai pris connaissance d'un nouvel article publié sur Internet dans le journal *La Presse* par lequel j'ai appris avec stupéfaction que j'étais suspendue de mes fonctions de bâtonnière par le C.A. (**pièce P-15**);
80. À partir du moment où j'ai pris connaissance de l'article de 14h41, je n'avais plus aucun doute à l'effet qu'il existait, au sein du C.A., un grave et profond problème de confidentialité;
81. À cet effet, avant la tenue de la réunion du C.A. le 18 juin, la secrétaire de l'Ordre, M^e Sylvie Champagne, m'avait confirmé que tous les membres du C.A. avaient signé l'engagement de confidentialité, élément que je considère essentiel pour le bon déroulement de tout conseil d'administration;
82. Finalement, à 15h, j'ai assisté aux trois (3) premières minutes de la réunion du C.A.;
83. Ma suspension a été confirmée par la résolution de 15h (**pièce P-16**);
84. Par cette résolution (**pièce P-16**), on m'a également interdit l'accès physique et informatique au Barreau, me traitant ainsi comme une vulgaire criminelle;

Les actions posées par le C.A. suite à la suspension

85. Le 9 juillet 2015, j'ai reçu une lettre de M^e Louis-François Asselin à laquelle étaient jointes les résolutions des 2 et 9 juillet 2015;

86. Par ailleurs, j'ai également pris connaissance du texte des résolutions du 2 et du 9 juillet 2015 me concernant en lisant *Le BREF*, n'ayant pas assisté à ces réunions du C.A.;
87. J'ai alors constaté que le C.A. avait décidé, dans un premier temps, de créer un Comité de la gouvernance et d'éthique (ci-après «*Comité d'éthique*»), présidé par M. Pierre Lévesque, assisté des membres Antoine Aylwin et Louise Lafrenière, tous également membres du C.A.;
88. J'ai également remarqué que ce Comité d'éthique s'était lui-même récusé en raison d'« *une crainte potentielle d'apparence de partialité* » plus de cinq (5) jours après sa formation;
89. Finalement, j'ai constaté que les membres de ce Comité avaient recommandé trois (3) candidats pour former un Comité *ad hoc* soit l'Honorable Paul-Arthur Gendreau, président, M^{me} la bâtonnière, Madeleine Lemieux, Ad.E., et Me William G. Atkinson, Ad.E.;
90. À ce jour, je n'ai toujours pas reçu d'avis de convocation ou tout autre document de la part du Comité *ad hoc* formé le 9 juillet 2015;

LA MAUVAISE FOI APPARENTE DU C.A., DES ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS AYANT PRIS PART AUX SÉANCES DU C.A. DU 30 JUIN, 1^{ER} JUILLET, 2 JUILLET ET 9 JUILLET 2015

91. Je dois malheureusement conclure que j'ai été victime d'une basse stratégie électorale visant à me faire perdre mon poste de bâtonnière;
92. J'ai été informée récemment que des membres du C.A., qui faisaient partie de l'équipe du candidat défait M^e Luc Deshaies, auraient été au courant, bien avant la cérémonie de passation des pouvoirs tenue le 11 juin 2015, que j'avais bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire*;
93. J'ai été stupéfaite d'apprendre cette information, croyant que les administrateurs agissaient toujours dans l'unique intérêt du Barreau;
94. J'ai cherché dans un premier temps à comprendre pourquoi ces membres du C.A. ne m'avaient pas parlé en privé de cette situation avant que je ne sois assermentée ou du moins à l'occasion de la première séance du C.A. s'étant déroulée le 18 juin 2015;
95. Je me suis questionnée sur la raison pour laquelle ces individus n'avaient pas rapporté cette information aux instances du Barreau plus tôt, si tant est qu'ils considéraient qu'il s'agissait d'une tare si importante à mon dossier électoral, comme ils le prétendent aujourd'hui;

96. D'ailleurs, dès mon premier contact avec M^o Louis-François Asselin, membre de l'équipe Deshaies, j'ai été en mesure de réaliser que j'allais devoir faire preuve d'un grand tact afin de composer avec certains membres du C.A., tel que j'en ai fait état aux paragraphes 20 à 24 du présent affidavit;
97. En effet, des informations personnelles et confidentielles me concernant, relatives au traitement non judiciaire de mon dossier, ont de manière évidente été révélées à la presse, alors qu'elles n'avaient été communiquées qu'aux membres du C.A. présents lors de la réunion du 30 juin 2015;
98. Il est donc clair que certaines personnes ont ainsi violé leur serment de discrétion, leur obligation de confidentialité ainsi que la confidentialité rattachée au *Programme de traitement non judiciaire*;
99. C'est d'ailleurs cette même fuite d'informations au journaliste de *La Presse* qui m'a obligée à parler au journaliste;
100. Il est donc inconvenant que le C.A. me reproche paradoxalement d'avoir accordé cette entrevue;
101. Dans cette même veine, j'ai appris, à 14h41, le 1^{er} juillet 2015, par le biais d'un article de *La Presse*, que je serais suspendue du C.A. avant même que telle suspension ne me soit annoncée de manière formelle (**pièce P-15**);
102. Au surplus, le processus ayant mené à la résolution par laquelle j'ai été suspendue de mes fonctions dénote un caractère extrêmement arbitraire et précipité;
103. Je tiens à souligner que la version donnée par le C.A. en ce qui a trait aux motifs et aux fondements de la résolution par laquelle j'ai été suspendue n'a cessé d'être modifiée;
104. En général, il me semble que l'ensemble des valeurs auxquelles se doit d'adhérer chaque membre de l'Ordre lors de son admission au sein de la profession a été bafoué par la conduite personnelle de chacun des administrateurs du C.A. ayant décidé de ma suspension;

L'ILLÉGALITÉ ET LA NULLITÉ DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE LE 1^{ER} JUILLET 2015 À 15H

La violation du droit d'être entendu

105. Le C.A. ne m'a pas fourni la possibilité réelle de faire connaître mon point de vue face à la décision qu'il s'apprêtait à rendre à mon sujet, à savoir ma suspension du poste de bâtonnière du Québec;

106. En effet, les «*préavis*» que j'ai reçus préalablement à la tenue des réunions du C.A. du 30 juin et du 1^{er} juillet 2015 ne sont pas de réels avis de convocation et ne m'accordaient pas un délai raisonnable pour me préparer et assister aux deux (2) réunions du C.A. auxquelles il était manifeste que je serais sur la sellette (**pièce P-27**);
107. Plus précisément, je n'ai été convoquée par téléphone qu'à quelques heures de préavis à la réunion du C.A. du 1^{er} juillet 2015 à 10h15 lors de laquelle ma démission a été requise, démontrant ainsi que le C.A. n'allait nullement tenir compte de mes explications, sa décision étant déjà prise quant à la suite à donner au dossier;
108. Puis, je n'ai été convoquée qu'avec moins d'une heure et demie de préavis à la réunion du C.A. du 1^{er} juillet 2015 à 15h00, lors de laquelle ma suspension jusqu'à nouvel ordre a été ordonnée, sans que je n'aie pu faire valoir quelque moyen que ce soit à l'encontre d'une telle décision;
109. Il importe de répéter à ce stade que j'ai appris que je serais suspendue de mes fonctions par le biais du site internet de *La Presse*, dans un article publié à 14h41 le 1^{er} juillet 2015 sous le titre «*Le Barreau suspend la bâtonnière*» afin d'illustrer à quel point la décision du C.A. de me suspendre a été prise sans possibilité que je me fasse entendre véritablement et sans aucune considération pour ce que j'avais à dire (**pièce P-15**);
110. D'abondant, la décision du C.A. de me suspendre a été prise moins de vingt-quatre (24) heures après que j'aie répondu à toutes les questions du C.A. concernant le traitement non judiciaire de mon dossier;

La violation du droit d'être traité de façon impartiale

111. Le C.A. et ses membres ont agi comme juge et partie en prononçant ma suspension;
112. Je considère que le C.A. a fait fi de la présomption d'innocence en me traitant comme une criminelle;
113. Qui plus est, en me demandant de remettre ma démission, le C.A. avait déjà conclu que la seule avenue qu'il allait accepter était mon départ, qu'il soit volontaire ou non;
114. Finalement, tel qu'il appert notamment du communiqué de presse émis le 1^{er} juillet 2015 par le Barreau, le C.A. a déclaré publiquement que j'avais commis une infraction, faisant à nouveau fi de la présomption d'innocence et des raisons pourtant tout à fait légitimes pour lesquelles j'avais choisi de me prévaloir du *Programme de traitement non judiciaire* (**pièce P-28**);

115. En date des présentes, cette affirmation est encore disponible sur le site Internet du Barreau;

L'absence d'obligation de faire part à qui que ce soit de la déjudiciarisation d'un dossier

116. Je n'avais aucune obligation de divulguer le fait que j'avais bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire*;

117. Lors du dépôt de ma candidature au poste de bâtonnière, on ne m'a d'ailleurs demandé que mon nom, mes informations personnelles, une attestation que je suis membre de l'ordre, l'appui de trente (30) membres du Barreau et quelques questions dont aucune ne portait sur ma moralité ou sur l'existence de quelconques démêlés avec la justice (**pièce P-30**);

118. D'abondant, le fait que j'avais bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire* devait demeurer strictement confidentiel;

119. Lorsque j'ai accepté de bénéficier dudit programme, j'ai soupesé toutes les caractéristiques de celui-ci, dont notamment :

- Aucun dossier criminel ne résulte de la participation au *Programme de traitement non judiciaire*;
- La véracité des faits n'est pas admise par le bénéficiaire;
- Aucune trace de ce dossier n'est susceptible d'apparaître publiquement;
- Les informations du bénéficiaire sont contenues dans un registre confidentiel;
- Ces informations seront conservées d'un (1) à cinq (5) ans selon que le format du registre est papier ou électronique;
- Après la destruction de ces informations, aucune trace ne subsiste de la participation d'une personne à ce Programme;
- Le bénéficiaire n'est pas obligé de dénoncer ces informations à quiconque, notamment à son ordre professionnel ou à son employeur;

120. Par conséquent, puisque je suis une personnalité connue de la scène médiatique et juridique québécoise et considérant les conséquences certaines du battage médiatique pouvant résulter de la situation sur mes proches et sur

moi-même, j'ai souscrit aux avantages du *Programme de traitement non judiciaire*;

121. Qui plus est, j'ai toujours nié et je continue de nier avoir commis une quelconque infraction au mois d'avril 2014;
122. En effet, j'ai toujours maintenu que les événements du mois d'avril 2014 étaient issus d'une distraction;
123. En vingt (20) ans d'existence du *Programme de traitement non judiciaire*, je suis la seule qui a été victime d'une fuite d'informations (**pièce P-33**);

Les propos reprochés par le C.A.

124. Les propos suivants me sont reprochés par le C.A. : « *Je n'ai jamais reconnu la véracité des faits. (...). C'est un choix que j'ai fait (...) pour éviter le tapage médiatique et éviter de perdre mon temps à la cour, pour éviter tout ce processus. (...)* »
125. Or, il n'a jamais été dans mon intention, en justifiant mon choix d'avoir bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire*, de porter atteinte à l'intégrité du système judiciaire;
126. En effet, j'ai toujours respecté au plus haut point l'institution judiciaire, m'étant impliquée de façon constante au sein de l'ordre;
127. J'ai toujours eu un comportement irréprochable et exemplaire au cours de mes nombreuses années de pratique comme en font preuve les prix et distinctions qui m'ont été accordés;
128. La déclaration qu'on me reproche a été prise hors de son contexte par le C.A. et ne fait état que de la considération que j'ai accordée au facteur « temps » dans le choix de bénéficier du *Programme de traitement non judiciaire* plutôt que d'aller à procès;
129. L'interprétation et la dénaturation par le C.A. des propos que j'ai tenus dénote de la mauvaise foi, d'autant plus que le C.A. ne m'a jamais laissé l'occasion de me défendre à ce sujet;

LA NON-RÉCEPTION D'UN AVIS EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 29 DU CODE D'ÉTHIQUE

130. Bien que je nie la validité du *Code d'éthique*, de même que quelque violation que ce soit audit Code, je tiens à préciser de manière subsidiaire que le C.A.

n'a pas lui-même respecté la procédure décrite à l'article 29 du *Code d'éthique* dans mon cas;

131. En effet, la sanction m'ayant été imposée l'a été avant même que le Comité d'éthique ne soit saisi de la question;

LES ORDONNANCES DE SAUVEGARDE

L'urgence

132. Il est urgent que je réintègre mon poste de bâtonnière jusqu'à ce qu'un jugement final soit prononcé par la présente cour, puisque j'ai été suspendue de manière illégale et sans fondement;

133. Puisque je suis privée de mes fonctions de présidente de l'Ordre depuis le 1^{er} juillet 2015, le Barreau se retrouve sans direction et sans porte-parole;

134. À cet effet, je sais notamment que les administrateurs ont reçu comme consigne de ne pas représenter l'Ordre dans des activités publiques;

135. Je crois qu'il est essentiel, en tant que bâtonnière, d'être présente dans la communauté puisque la justice est l'un des trois pôles fondateurs, piliers et acteur de toute société démocratique;

136. À titre de bâtonnière, je me vois entre autres présentement privée de ma prérogative de communiquer avec le Syndic du Barreau concernant le traitement des plaintes en vertu de l'article 80 du *Code des professions*;

137. Ce droit de surveillance générale sur les affaires de l'Ordre m'est conféré en exclusivité;

138. À cette fin, je peux requérir des informations du Syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci;

139. L'exercice de ce pouvoir est primordial pour assurer notre mission principale, à savoir la protection du public;

140. J'ai reçu un mandat clair le 22 mai dernier avec soixante-trois pourcent (63%) des votes;

141. Je ne dispose que d'un mandat d'une durée de deux (2) ans pour réaliser mon programme axé sur le changement;

142. Ainsi, chaque jour qui passe sans que je puisse exercer mes fonctions et agir concrètement à la réalisation de ce programme est une journée de mon mandat qui ne reviendra pas;

143. Il est clairement utopique de croire que je pourrai atteindre mes objectifs pour un Barreau renouvelé si on me prive du droit d'exercer mes fonctions de bâtonnière;
144. La situation actuelle est d'autant plus urgente en raison des attentes qu'ont les membres envers moi puisque ceux-ci ont voté dans une proportion inhabituellement élevée, soit près de quarante-cinq pourcent (45%) (pièce P-2);
145. En début de mandat, il est important de mettre en place les mécanismes qui permettront d'atteindre les objectifs que je me suis fixés pour mon bâtonnat;
146. Ainsi, les premières semaines de mon mandat sont déterminantes;
147. De plus, puisque les cérémonies entourant les rentrées judiciaires approchent à grands pas, il est important que je retrouve mes fonctions de bâtonnière afin d'y assister;
148. Dans le cadre de ces cérémonies, j'adresse à mes pairs mes priorités de même que la direction que je compte donner à l'Ordre au cours de la prochaine année;
149. À titre de bâtonnière, je compte profiter de cette occasion unique pour rencontrer les membres afin d'échanger sur leurs réalités, leurs difficultés et leurs attentes face au Barreau dont je suis la seule représentante officielle;
150. Par ailleurs, le mandat du Comité *ad hoc* est manifestement illégal en ce qu'il ne peut prétendre analyser une situation concernant un dossier qui m'est personnel, d'autant plus qu'il est clos et confidentiel;
151. Advenant que la présente Cour n'accorde pas la suspension de l'enquête du Comité *ad hoc* dont je fais l'objet, deux forums seraient ainsi saisis de la même question de la légalité de ce Comité, à savoir :
- La présente Cour, au fond;
 - Le Comité *ad hoc*, qui serait appelé à statuer sur sa propre compétence, et possiblement une instance siégeant en révision si ledit Comité persiste à défendre sa compétence;
152. Étant donné que le mandat dudit Comité est illégal, il est urgent que la présente Cour acquiesce à ma demande d'ordonnance de sauvegarde visant la suspension du mandat et des activités du Comité puisque celui-ci rendra une recommandation à mon sujet qui sera illégale;

153. Attendre de plaider la question de la compétence du Comité *ad hoc* au fond aurait ainsi pour conséquence de laisser subsister la condition d'injustice grave que je vis présentement;

L'apparence de droit

154. Le 22 mai 2015, j'ai dûment été élue au poste de bâtonnière du Québec par soixante-trois pourcent (63%) des votes (**pièce P-2**);

155. Le 1^{er} juillet 2015, j'ai été suspendue de mes fonctions illégalement;

156. Conséquemment, je dois être réintégrée dans mes fonctions de bâtonnière;

157. Je considère qu'il est inacceptable de me traiter comme une criminelle en m'empêchant d'avoir un accès physique et informatique au Barreau du Québec;

Le préjudice irréparable

158. En l'absence de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, je continuerai de subir un préjudice sérieux, irréparable, permanent et irréversible, auquel aucun jugement final ne pourra remédier;

159. À titre d'exemple du préjudice subi, pendant la période estivale, j'ai dû renoncer à une série d'activités et de rencontres en raison de l'impasse qui perdure, dont notamment :

- Absence lors des cérémonies d'assermentation des nouveaux juges;
- Impossibilité d'énoncer ses priorités dans la première édition du Journal du Barreau à paraître le 1^{er} septembre 2015 qui devait être l'occasion pour la demanderesse de « mettre la table » pour son mandat de bâtonnière;
- la visite de chacun des barreaux de section, afin d'y rencontrer le Conseil, ses membres et le public dans le cadre de l'activité «*Prendre l'air avec la bâtonnière*»;
- Solliciter une première rencontre avec le conseil d'administration du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (ci-après «**Fonds**») présidé par M^e Madeleine Lemieux, afin que la bâtonnière puisse lui faire part de ses orientations, notamment à l'égard d'une baisse de la prime d'assurance et de la réduction de la couverture;
- deux jours de rencontre avec le C.A. où elle devait lui présenter sa plateforme avant de la mettre en œuvre concrètement;

160. L'impossibilité actuelle d'exercer mes fonctions de bâtonnière ne pourra nullement être compensée de manière rétroactive puisque mon mandat n'est que de deux (2) ans et d'importantes réformes promises ne pourront être réalisées;
161. Il est impératif que j'assume le rôle qui m'est dévolu par l'article 80 du *Code des professions*;
162. Par mon pouvoir exclusif de surveillance générale des affaires de l'Ordre, je suis la seule qui puisse discuter avec le Syndic afin de voir au traitement efficient des plaintes et enquêtes;
163. La protection du public commande que je maintienne un contact régulier avec le Syndic;
164. Actuellement la protection du public est compromise puisque nul autre ne peut me remplacer à cette charge;
165. Les délais occasionnés par mon absence entraîneront une atteinte tant à mon image en tant que bâtonnière, qu'à celle de l'Ordre ;
166. Aussi, de tels délais auront une répercussion sur tout membre concerné par une enquête du Syndic en cours ;
167. D'abondant, je devais tenir une série d'activités et de rencontres pendant la période estivale qui ont dû être annulées en raison de l'impasse actuelle ;
168. J'ai manqué les cérémonies d'assermentation des nouveaux juges qui ont eu lieu depuis lors;
169. Ces assermentations représentent également un moment important pour la bâtonnière puisque c'est l'occasion de souligner l'excellence et l'accomplissement des membres du Barreau;
170. À titre de bâtonnière, je dois également assister à la préparation de l'édition du mois de septembre du Journal du Barreau dans laquelle il est de coutume que le nouveau bâtonnier fasse part aux membres des priorités de son mandat ainsi que des moyens qu'il compte prendre pour les réaliser;
171. De par cette suspension illégale, je me vois dans l'impossibilité de préparer une telle édition du Journal du Barreau et une telle occasion ne se représentera pas;

172. Soulignons de plus l'annulation de ma visite de chacun des barreaux de section, afin d'y rencontrer leur Conseil, leurs membres et le public en général, dans le cadre de l'activité « *Prendre l'air avec la bâtonnière* »;
173. Par ailleurs, je devais présenter ma plateforme au C.A. à l'occasion de deux journées de rencontres, ce que j'ai également dû reporter;
174. Compte tenu du temps qui file et de la perte du « momentum », l'opportunité de reprendre l'intégralité des activités que j'avais prévues ne se représentera malheureusement pas;
175. Si les ordonnances requises ne sont pas émises, tous les efforts et tout le travail que j'ai déployés pour être élue et pour réaliser pleinement tous mes projets auront été vains, ce qui représente une perte de temps et d'énergie monumentale dont le Barreau, ses membres et l'ensemble des justiciables seront les premiers perdants;
176. De plus, les membres m'ont élue pour mon programme le préférant à celui de mon adversaire;
177. Cette situation est d'autant pire, puisque je suis victime d'une injustice flagrante en ce que je n'ai pu bénéficier de la présomption d'innocence, ayant été suspendue de mes fonctions, malgré que je n'ai jamais admis les faits à la base de ma participation au *Programme de traitement non judiciaire*;
178. Au surplus, je subis à l'heure actuelle les contrecoups d'avoir bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire*, alors que ce fait devait demeurer strictement confidentiel et constituer un avantage tant pour moi que pour la société;
179. Le cautionnement par le C.A. de la fuite d'informations du registre afférent au *Programme de traitement non judiciaire* se veut une atteinte d'autant plus grave et illicite à mes droits dont l'impact est irrémédiable sans l'assistance des tribunaux;
180. À ce jour, le C.A. n'a pas demandé d'enquête officielle à la demande de la justice;
181. Le C.A. continue à me traiter comme une criminelle, tant dans ses communiqués que ses agissements et surtout en m'interdisant d'accéder aux lieux physiques et informatiques du Barreau, ce qui constitue une mesure des plus extrêmes;
182. D'autre part, sans la suspension du mandat et des activités du Comité *ad hoc*, je subirai un préjudice sérieux et irréparable auquel aucun jugement ne pourra apporter une compensation adéquate;

183. En effet, sans une telle suspension, il est raisonnable de penser que le Comité *ad hoc* continuera de défendre sa compétence et je devrai alors passer par le processus administratif en attendant la décision de la présente Cour au fond sur la question;
184. Passer par un tel processus de révision administrative de la décision du Comité sur sa propre compétence m'occasionnera des pertes significatives de temps et d'énergie;
185. Par ailleurs, de par la résolution du 9 juillet 2015 (pièce P-20) et par le communiqué du même jour de M^e Louis-François Asselin (pièce P-35), il est évident par la conduite que le C.A. a adoptée que sa décision est déjà prise, quelle que soit la recommandation du Comité *ad hoc*;
186. Il ne m'est donc pas possible d'envisager que le processus d'enquête devant ce Comité *ad hoc* puisse rectifier la situation actuelle sans que je n'aie à solliciter l'intervention des tribunaux;
187. Finalement, le fait de permettre au Comité *ad hoc* de continuer son processus d'enquête me concernant reviendrait à cautionner la situation d'incertitude intolérable dans laquelle je suis plongée depuis le 30 juin 2015 quant à la suite de mon mandat;

La balance des inconvénients

188. À supposer que les inconvénients du C.A. soient considérés, le poids relatif des inconvénients est nettement plus important de mon côté;
189. Je me vois privée, de la manière la plus injuste qui soit, de l'exercice d'une fonction pour laquelle j'ai été récemment élue et dont ma charge venait à peine de s'amorcer;
190. De plus, si le remède que je recherche à court terme, c'est-à-dire ma réintégration, devait être accordé, le C.A. du Barreau ne subira non pas un moins grand préjudice, mais bien aucun préjudice;
191. Ma réintégration dans mes fonctions viendrait permettre de redresser la situation de crise actuelle au sein de la gouvernance du Barreau, une conséquence positive à l'intervention des tribunaux, alors que toute inaction aurait plutôt pour conséquence de laisser perdurer l'état d'incertitude et la grogne des membres du Barreau;
192. Quant à la suspension du mandat et des travaux du Comité *ad hoc*, celle-ci n'occasionnera absolument aucun préjudice aux défenseurs puisque la question du pouvoir de m'imposer une sanction alors que j'ai été élue au

suffrage universel sera de toute façon au cœur même du débat devant les tribunaux;

193. Le refus de m'accorder le remède sollicité, soit la suspension du mandat et des travaux du Comité *ad hoc*, aurait comme conséquence de laisser persister la situation d'injustice flagrante dont je suis victime et qui s'accroît de jour en jour;
194. En effet, ma situation serait laissée entre les mains d'un comité illégal, sans compétence et d'apparence partiiale;
195. Au contraire, la suspension du mandat et des travaux du Comité *ad hoc* pendant la présente instance n'aurait que des effets bénéfiques pour moi en ce qu'elle permettrait de ne pas multiplier les instances saisies de la question en litige, de ne pas me faire perdre temps et argent et d'établir une situation claire de *statu quo* entre les parties;
196. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :



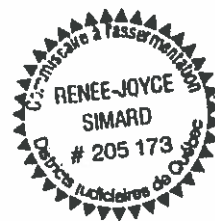
LU CHAN KHUONG, Ad.E.

Reçu et attesté devant moi à Québec

Ce vingt-deuxième jour de juillet 2015



Commissaire à l'assermentation
pour le district de Québec



AVIS AUX DÉFENDEURS
(Art. 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure, du district judiciaire de Québec, la présente requête introductive d'instance.

Pour répondre à cette requête, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **27 août 2015 à 9h00** en la salle **3.14** du Palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes:

DOCUMENTS

PIÈCES

Fiche descriptive apparaissant sur le site web du Barreau	P-1
Bulletin de résultats de votes préparé par la firme Raymond Chabot Grant Thornton daté du 22 mai 2015	P-2
Échange de messages textes entre la demanderesse et le défendeur M ^e Louis-François Asselin.....	P-3
Discours de la demanderesse lors de la cérémonie de passation des pouvoirs du 11 juin 2015	P-4
Courriel envoyé par M ^e Sylvie Champagne à tous les membres du C.A. le 30 juin 2015 à 13h48.....	P-5
Courriel envoyé par M. Philippe Teisceira-Lessard au procureur de M ^e Khuong le 30 juin 2015 à 18h03.....	P-6
Courriel transmis par la demanderesse par l'entremise de M ^e Lise Tremblay au C.A. le 30 juin 2015 à 18h30	P-7
Messages textes transmis par la demanderesse à la défenderesse M ^e Lise Tremblay le 30 juin 2015.....	P-8

Courriel envoyé par la défenderesse M ^e Lise Tremblay au C.A. le 30 juin 2015 à 22h23.....	P-9
Courriel envoyé par la défenderesse M ^e Lise Tremblay au C.A. le 1 ^{er} juillet 2015 à 8h16.....	P-10
Article de <i>La Presse</i> : « Une plainte pour vol embarrasse la bâtonnière du Québec » publié le 1 ^{er} juillet 2015 à 8h38	P-11
La résolution adoptée par le C.A. le 1 ^{er} juillet 2015 à 10h15	P-12
Message texte envoyé par M ^e Lise Tremblay à la demanderesse le 1 ^{er} juillet 2015 à 13h43.....	P-13
Message texte envoyé par M. Philippe Teisceira-Lessard à la demanderesse le 1 ^{er} juillet 2015 à 14h05.....	P-14
Article de <i>La Presse+</i> : « Le Barreau suspend la bâtonnière » paru le 1 ^{er} juillet 2015 à 14h41.....	P-15
La résolution adoptée par le C.A. le 1 ^{er} juillet 2015 à 15h00	P-16
Extrait du procès-verbal de la 6 ^e séance du C.A. tenue le 2 juillet 2015	P-17
Page du Comité de la gouvernance et d'éthique mise à jour le 19 juin 2015 provenant du site www.barreau.qc.ca/fr/	P-18
Lettre transmise par le président du Comité, M. le bâtonnier Pierre Lévesque, au vice-président, M ^e Louis-François Asselin, le 7 juillet 2015	P-19
Extrait du procès-verbal de la 8 ^e séance du C.A. tenue les 9 juillet et 10 juillet 2015.....	P-20
Lettre envoyée par M ^e Louis-François Asselin à la demanderesse le 9 juillet 2015.....	P-21
Mise en demeure rédigée par les procureurs de la demanderesse envoyée à chacun des membres du C.A. le 9 juillet 2015, ainsi que les procès-verbaux de signification de celle-ci, en liasse	P-22
Réponse de M ^e Raymond Doray à la mise en demeure envoyée aux procureurs de la demanderesse le 16 juillet 2015	P-23
Décisions du Conseil général du 23 avril 2014	P-24
Projet de loi n ^o 17.....	P-25
Déclaration de M ^{me} Martine Meilleur faite à <i>Droit Inc.</i> dans l'article « Trois questions au Barreau »	P-26

Courriel envoyé par la défenderesse M ^e Sylvie Champagne au C.A. le 30 juin 2015 à 13h48 et message texte envoyé par M ^e Lise Tremblay à la demanderesse le 1 ^{er} juillet 2015 à 13h43, en liasse.....	P-27
Communiqué de presse émis le 1 ^{er} juillet 2015 par le Barreau	P-28
La directive REN – 2	P-29
Fiche de candidature pour le poste de bâtonnier	P-30
Fiche de candidature à la magistrature fédérale	P-31
Entrevue avec M ^e René Verret publiée le 3 juillet 2015 dans le journal <i>Le Soleil</i> ...	P-32
Entrevue avec la ministre de la Justice, Stéphanie Vallée, publiée le 7 juillet 2015 sur le site internet de Radio-Canada	P-33
Fichier de renseignements personnels concernant le Registre des personnes bénéficiant du programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes	P-34
Communiqué de M ^e Louis-François Asselin paru dans Le BREF le 14 juillet 2015	P-35
Page du Comité de la gouvernance et d'éthique mise à jour le 10 juillet 2015 provenant du site www.barreau.qc.ca/fr/	P-36
Page des lois et règlements concernant le Barreau mise à jour le 3 juillet 2015 provenant du site www.barreau.qc.ca/fr/	P-37

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 22 juillet 2015

Jean-François Bertrand Avocats Inc.
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.
 Procureurs de la demanderesse
 (M^e Jean-François Bertrand)

CANADA COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT DE QUÉBEC	
No.	
LA BÂTONNIÈRE LU CHAN KHUONG Ad. E.	
Demanderesse	
c.	
M^E LOUIS-FRANÇOIS ASSELIN et M^E ANTOINE AYLWIN et M^E MARYSE DUBÉ et M^E PIERRE LÉVESQUE et ALS.	
Défendeurs	
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN NULLITÉ, EN ORDONNANCES DE SAUVEGARDE ET EN DOMMAGES EXEMPLAIRES	
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC. 390, boul. Charest Est, bureau 400 Québec (Québec) G1K 3H4 Tel : 418-522-5777 Fax : 418-522-5999 (Me Jean-François Bertrand)	
6517-01	Code : 0BJ0690